

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Audience relative à la fixation de la peine — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 18 novembre 2025
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
10 M. L'HUISSIER : [09:36:13] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez-vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:41] Bonjour à tous.
14 Je vous demanderais de bien vouloir appeler l'affaire de nouveau.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:04] Bonjour, Madame la Présidente,
16 Mesdames les juges.
17 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*
18 *Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-01/05-01/20.
19 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:21] Oui. Merci
21 beaucoup.
22 Veuillez présenter vos équipes.
23 La Défense, d'abord.
24 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:30] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
25 bonjour. Bonjour aux collègues.
26 L'équipe de la Défense n'a pas changé, elle est dans la même configuration d'hier. Il
27 n'y a que M^{me} Haneen Ghali qui a rejoint l'équipe.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:44] Merci beaucoup.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:37:46] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
2 Mesdames les juges. Bonjour à tous dans la salle.
3 Notre équipe est la même que celle qui était ici hier.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:53] Enfin, les
5 représentants légaux des victimes.
6 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:38:00] Bonjour, Madame la
7 Présidente. Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour à tous ici dans la salle et autour de
8 la salle.
9 La composition est la même. Il y a juste un nouveau *case manager* qui a rejoint notre
10 équipe et qui est assis derrière moi ; il s'appelle Mohammed Bitar.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:15] Merci beaucoup,
12 Maître von Wistinghausen.
13 Très bien.
14 Maître Laucci, je suppose que le témoin est déjà prêt, mais c'est un témoin règle 63...
15 68... 63-3, donc vous allez devoir faire un résumé.
16 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:38:31] Tout à fait, Madame la Présidente.
17 Le témoin D-0016 a fait une déclaration à la Défense dans laquelle il a exprimé son
18 opinion sur les dispositions pertinentes du droit soudanais contenues dans des
19 documents et des déclarations, y compris la Constitution de 1998, la loi... le Code
20 pénal de 1991, et la loi sur les forces armées de 1986, s'agissant des crimes qu'il
21 estime être équivalent aux charges pour lesquelles M. Abd-Al-Rahman a été
22 condamné ainsi que les peines applicables à ces crimes en vertu du droit soudanais.
23 Le témoin D-0016 précise également que certaines peines telles que la peine de mort
24 et la réclusion ne peuvent être imposées à des personnes condamnées qui ont atteint
25 l'âge de 70 ans, sauf dans des cas exceptionnels, à savoir des cas de *Hiraba*.
26 Merci.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:47] Merci beaucoup,
28 c'est très succinct comme résumé.

1 Est-ce que l'on peut faire entrer le témoin dans la salle de transmission, s'il vous
2 plaît ?

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:19] Avec votre permission, j'aimerais
4 commencer à huis clos partiel.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:24] Oui, est-ce que
6 c'est simplement pour qu'il nous fournisse des renseignements personnels ?

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:32] C'est pour lui poser des questions sur sa
8 personne.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:37] Mais il a déjà
10 comparu devant nous. Mais le public ne pourra pas nous entendre si nous sommes à
11 huis clos partiel.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:47] Oui, c'est un témoin qui est admis au
13 programme de protection de la CPI.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:54] Je pense que cela
15 ne posera pas de problème, mais il faudra qu'il fasse sa déclaration de nouveau.

16 *(Le témoin est introduit dans la salle de transmission)*

17 TÉMOIN : DAR-D31-P-0016

18 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:12] Bonjour, Monsieur
20 le témoin. Bonjour de nouveau.

21 Bienvenue de nouveau dans cette salle d'audience.

22 Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous me comprenez ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:15] Bonjour. Je vous entends parfaitement.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:17] Comme vous le
25 savez, puisque vous avez déjà déposé devant cette Cour, votre déposition
26 commencera par l'engagement solennel que vous allez devoir prendre. Je ne sais pas
27 si vous avez une copie devant vous. On me dit que oui.

28 Auriez-vous l'obligeance de lire à voix haute la déclaration qui est devant vous ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:40] Je déclare solennellement que je dirai la
2 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:49] Merci beaucoup.
4 Je ne pense pas que votre déposition durera aussi longtemps que la première fois
5 que vous avez comparu devant nous. Et je sais que M. Laucci... M^e Laucci vous a
6 expliqué ce dont il sera question.

7 Donc, sans plus tarder, Maître Laucci, vous avez la parole.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:42:10] Merci, Madame la Présidente.

9 Et c'est probablement mon accent français, mais dans le résumé que j'ai lu, dans la
10 transcription, on a écrit « 17 ans » plutôt que « 70 ans ». Je précise que c'est
11 bien 70 ans.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e LAUCCI : [09:42:18]

14 Q. [09:42:31] Bonjour, Monsieur témoin.

15 R. [09:42:33] Bonjour à vous.

16 Q. [09:42:37] Puisque c'est la deuxième fois que vous vous présentez devant les juges
17 de cette Chambre dans le cadre de cette affaire, M^{me} la Présidente a précisé qu'il n'est
18 pas nécessaire de passer par toutes les questions classiques d'identification. Je ne
19 vais, donc, pas le faire.

20 Serait-il possible d'afficher à l'écran — et cela ne doit pas être vu par le public — les...
21 le document qui se trouve à l'intercalaire n° 2 de la liste, à savoir la deuxième
22 déclaration de témoin du témoin D-0016 ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:13] Est-ce que vous pourriez redonner la
24 référence ERN, s'il vous plaît ?

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:43:19] DAR-D31-000002363... 0363 — se corrige
26 l'interprète. Et je souhaiterais passer à la page 2... Pardon, on me dit que c'est plutôt
27 à la page 3... Non, pardon, au temps pour moi, page 2.

28 Et il faudrait que le témoin puisse avoir, à l'écran, cette page.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [09:44:12] Monsieur le témoin, j'ai demandé à la greffière de vous montrer la
3 deuxième page de votre déclaration, c'est pour votre gouverne.

4 Je vous demanderais de bien vouloir confirmer que la signature qui apparaît là est
5 bien la vôtre.

6 R. [09:44:28] Oui, je confirme.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:33] Maître Laucci,
8 c'est bien la déclaration qui comporte 27 pages ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:44:43] C'est celle qui est datée du 16 au 18 octobre,
10 mais, oui, l'autre était beaucoup plus longue.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:44:50] Oui, tout à fait.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:44:54]

13 Q. [09:45:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui est affiché à
14 l'écran devant vous ?

15 R. [09:45:09] Oui.

16 Q. [09:45:10] Et vous avez bien la page 2 devant vous ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:24] Oui, nous vous
18 entendons. Je n'ai pas entendu d'interprétation. Ah ! Bien entendu. Au temps pour
19 moi.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:45:35]

21 Q. [09:45:37] Je n'avais pas entendu votre réponse. Vous confirmez que c'est bien
22 votre signature ?

23 R. [09:45:43] Oui.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:45:47] Est-ce que nous pouvons passer à la
25 page 26 de cette déclaration, s'il vous plaît ?

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [09:46:11] Est-ce que vous confirmez que c'est bien votre signature sur cette page
28 aussi ?

1 R. [09:46:17] Oui, c'est bien ma signature.

2 Q. [09:46:20] Merci beaucoup pour votre réponse.

3 La semaine dernière, plus précisément, jeudi 13 novembre, nous avons eu ensemble
4 une séance de préparation. Est-ce que vous confirmez qu'avant cette séance de
5 préparation, vous avez eu la possibilité de relire votre déclaration — la déclaration
6 qui vous a été remise par la Cour ?

7 R. [09:46:50] C'est exact, oui. Oui, j'ai eu l'occasion de la relire.

8 Q. [09:46:56] Merci. Et après cette séance de relecture, est-ce que vous avez apporté
9 des éclaircissements, des ajouts, des corrections à votre déclaration ?

10 R. [09:47:15] Non, je n'ai pas d'ajout, ni de correction à faire, mais je me suis rappelé
11 que s'agissant des... la manière dont les personnes âgées sont traitées par le droit
12 pénal soudanais, il y a une nouvelle loi qui a été appliquée à Omar Al Bashir
13 lorsqu'il a été jugé, et à Bakri Hassan Saleh lorsqu'il était Vice-Président. Il a été
14 appliqué également... Cette nouvelle loi a été appliquée également... et dans... à
15 Abd Al Raheem Mohammed Hussein (*phon.*). Et dans ces cas-là, il ne s'agissait pas
16 de *hudud* ni de *qisas*. Les dispositions de ces lois ont été appliquées parce qu'il
17 s'agissait de personnes âgées. Et la Cour Suprême du Soudan a d'ailleurs publié ces
18 précédents à cet égard.

19 Q. [09:48:21] Je vous remercie pour cet éclaircissement. Nous avons ajouté une note
20 dans le registre de préparation, mais, effectivement, ce que vous venez de dire est
21 très édifiant, puisque cela confirme l'éclaircissement qui a été apporté.

22 Après avoir apporté cet éclaircissement, est-ce que vous consentez à ce que votre
23 déclaration... est-ce que vous affirmez que votre déclaration est... correspond à la
24 vérité, pour autant que vous le sachiez et que vous vous en souveniez ?

25 R. [09:48:59] Oui, elle correspond parfaitement aux textes juridiques et législatifs
26 soudanais pertinents.

27 Q. [09:49:13] Merci, Monsieur le témoin.

28 Est-ce que vous consentez à ce que votre déclaration soit versée au dossier de

1 l'affaire ?

2 R. [09:49:24] Oui.

3 Q. [09:49:30] Je vous remercie.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:49:32] Donc, la Défense demande à ce que la
5 deuxième déclaration du témoin D... DAR-D31-00000363 soit versée au dossier en
6 tant que élément de preuve.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:49] Nous sommes
8 d'accord.

9 Monsieur Jeremy.

10 M. JEREMY (interprétation) : [09:49:53] Madame la Présidente, nous avons déjà
11 indiqué notre position, nous nous opposons au versement de cette déclaration. Vous
12 avez déjà tranché, donc ce n'est pas pour cela que j'interviens.

13 Juste une petite précision au *transcript* qui pourrait être utile. C'est la terminologie
14 qui reviendra lors du contre-interrogatoire. Je crois que le témoin a fait référence au
15 *hudud*, aux crimes de type *hudud* et *qisas* — Q-I-S-A-S.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:50:29] Vous faites
17 référence à quelle ligne, Monsieur Jeremy ?

18 M. JEREMY (interprétation) : [09:50:33] Ligne... Page 6, ligne 25, et page 7, ligne 1. Je
19 voudrais que cela soit bien précis dans le *transcript*. Ici, il est écrit « les rimes » plutôt
20 que « les crimes ». Les crimes, en l'espèce, n'étaient pas des crimes de type *hudud* ou
21 *qisas*. Je crois que ces termes vont revenir plus tard ; donc, il serait utile de les
22 préciser ou de les faire préciser au compte rendu.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:02] Très bien. Merci
24 beaucoup.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:51:06] Madame la Présidente, avec tous les efforts
26 que je déploie pour rester en audience publique, il me reste une dernière question
27 que je voudrais poser à huis clos partiel, il s'agit de... des circonstances de
28 comparution de ce témoin. Donc, cela doit être traité à huis clos partiel.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:24] Si c'est parce que
2 vous craignez que la Chambre voie d'un mauvais œil ce qu'il s'est passé, je pense
3 que... pouvoir parler au nom de mes collègues, que... dire que nous sommes prêts...
4 prêts à admettre qu'il s'agit d'un malentendu.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:51:42] Peut-être que les parties souhaiteraient
6 obtenir des explications là-dessus ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:47] Oui, si vous le
8 souhaitez.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:51:49] Non, nous n'avons pas besoin
10 d'explication.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:51:56] Maître Laucci, si
12 vous préférez obtenir ces informations, nous pouvons passer à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52)*

14 LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:10] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Madame la Présidente.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 57)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:23] Nous sommes de nouveau en
10 audience publique, Madame la Présidente.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:57:28]

12 Q. [09:57:29] Monsieur le témoin, nous sommes de retour en audience publique. Et je
13 souhaite vous poser une question sur un document qui vous a été montré jeudi
14 dernier, lors de la... votre séance de préparation.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:57:37] Il s'agit du document qui se trouve à
16 l'intercalaire n° 15 de notre liste de pièces, DAR-D31-00000366. C'est un document
17 qui est en anglais. Serait-il possible de l'afficher à l'écran, s'il vous plaît ? Pour le
18 public aussi.

19 Veuillez m'indiquer lorsque le document sera affiché devant vous, Monsieur le
20 témoin.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Est-ce que ce document... ce document existe également en version arabe, D31-
23 00000...

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:55] Pardon, le document qui est affiché à
25 l'écran, c'est la version arabe. Donc, c'est « 366 ».

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:59:02] « 367 » alors, au temps pour moi.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:07] D'accord.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:59:24]

2 Q. [09:59:24] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document à l'écran ?

3 R. [09:59:30] Oui, je vois « Traduction d'élément de preuve en anglais ».

4 Q. [09:59:36] Est-ce que vous pouvez dire à la Cour que c'est un document que vous
5 connaissiez avant qu'il ne vous soit montré ?

6 R. [09:59:48] Oui.

7 Q. [09:59:53] (*Intervention inaudible*)

8 R. [09:59:59] Ce document émane de la Cour suprême. Il est... Ce document fait état
9 des dispositions relatives aux personnes âgées qui sont applicables et... et ne relèvent
10 pas de... de la direction des services carcéraux, mais plutôt de la police. C'est une
11 disposition relative aux personnes âgées de sorte que la personne est... âgée qui se
12 trouve dans une zone qui n'est pas la sienne soit transférée dans une autre zone. Et
13 le Président Al Bashir, d'après ce que j'en sais maintenant, se trouve dans une... dans
14 un État qui n'est pas celui dont il est originaire. Il en va de même pour Abdel
15 Raheem Hussein et Bashir (*phon.*) Hassan Saleh. C'est là qu'ils se trouvent.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:01:17] Monsieur le témoin, sur cette clarification, je
17 demanderais à la Chambre d'admettre en preuve le document 15 et 16, DAR-D31-
18 00000367.

19 M. JEREMY (interprétation) : [10:01:41] Pas d'objection. Je n'ai pas fait objection au
20 versement en preuve de ce document, mais je ne vois pas en quoi cela serait
21 pertinent pour la détermination de... de la peine. Et je ne comprends pas en quoi est-
22 ce que l'accusé pourrait être déclaré coupable sur cette base en 2003-2004.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:02:18] Oui, sur... à cette
24 occasion, je dirais que les victimes sont actuellement des parties et je pense que c'est
25 pour cela que l'objection n'a pas été levée.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:02:30] Merci. Oui, merci.

27 Q. [10:02:36] Monsieur le témoin, je vais aller assez vite, j'ai trois questions bien
28 précises à vous poser, et après, je passerai à autre chose.

1 Première question, au sujet de CRF, la Force de réserve centrale de la police, est-ce
2 que vous pouvez résumer à l'attention de la Cour quelle est la mission normale de...
3 des Forces de réserve centrales ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:06] Vous faites
5 objection ?

6 M. JEREMY (interprétation) : [10:03:08] Oui. Pas de fondement.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:10] Je pense que ma
8 réaction est la même. Quelle est la pertinence ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:03:20] Je ne... Est-ce que je peux répondre sans que
10 le témoin nous écoute ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:27] Oui, est-ce que
12 vous pouvez couper le signal du témoin.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:56] Le signal audio du témoin a été
15 coupé. Merci.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:04:01] Merci.

17 Madame la Présidente, selon le jugement, l'attaque à Bindisi et à Kodoom a été
18 perpétrée en présence des membres des Forces de réserve centrales, et j'aimerais que
19 le témoin nous dise si cela faisait partie de la mission normale des Forces de réserve
20 centrales visant à protéger la population, car cela est pertinent pour la définition de
21 *Hiraba*.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:34] *(Intervention*
23 *inaudible)*

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:04:38] Votre microphone, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:42] Vous m'avez
26 perdue, Maître Laucci. La présence des CRF pendant les attaques, qu'est-ce que cela
27 a à voir avec *Hiraba* ? Bon, cela a quelque chose à voir avec *Hiraba*, mais qu'est-ce que
28 cela a à voir avec les sanctions ?

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:05:09] Je vous demanderais si l'exception de la
2 peine d'emprisonnement pour des personnes de plus de 70 ans s'applique ici. Et la
3 réponse à cette question dépend de la question de savoir si l'un des chefs dont Abd-
4 Al-Rahman a été déclaré coupable peut être considéré comme étant équivalent à
5 l'*Hiraba* en droit soudanais, car l'*Hiraba* est l'exception. Les personnes âgées de plus
6 de 70 ans peuvent être condamnées à l'emprisonnement pour une durée maximale
7 de sept ans. J'aimerais savoir si cette exception s'applique à la lumière de... des
8 événements qui se sont produits à Kodoom et à Bindisi.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:06:02] Oui, Maître
10 Jeremy.

11 M. JEREMY (interprétation) : [10:06:04] Merci, Madame.

12 L'audience de détermination de la peine n'est pas l'occasion de revenir sur des
13 questions qui ont été tranchées dans le jugement, qui ont été discutées au procès. Ce
14 n'est pas ici le lieu pour M^e Laucci de revenir et de réinterroger le témoin, alors qu'il
15 lui a déjà posé ces questions sur l'*Hiraba*. La jurisprudence est très claire, nous
16 l'avons citée dans nos écritures dans l'affaire *Ntaganda, Bemba*, paragraphes 8 et 17.

17 M^e Laucci, s'il a des questions juridiques à poser s'agissant de l'*Hiraba*, alors, il
18 devrait les présenter à la Chambre. La Chambre a déjà conclu au sujet de l'*Hiraba*, la
19 Chambre a dit que la comparution de D-0016, dans le cadre de cette fixation de la
20 peine, vise à comprendre l'interprétation juridique de la peine en droit soudanais. Et
21 si M^e Laucci doit dire au témoin quelle est la peine applicable par rapport à *Hiraba*,
22 très bien, nous n'avons pas d'objection, mais s'il faut rouvrir tout le concept d'*Hiraba*,
23 quand est-ce qu'il s'applique, est-ce que les CRF étaient présents, je pense que cela
24 ne se prête pas, cela est inopportun dans le cadre d'une audience de fixation de la
25 peine.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:07:29] Merci.

27 Maître Laucci, je suis tout à fait d'accord avec M. Jeremy. Bien sûr, à un certain... il y
28 a des fois où l'on peut rouvrir cette question, mais je pense que nous en avons

1 terminé.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:07:46] Je comprends, Madame la Présidente. Si
3 vous me dites que le jugement contient des conclusions positives à l'effet de dire que
4 les crimes équivalents à l'*Hiraba* ont été commis... des crimes équivalents à l'*Hiraba*
5 ont été commis, alors, je n'ai pas... je n'ai plus de question.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:08:05] Je n'ai rien à vous
7 dire, Maître Laucci, vous pouvez lire le jugement de première instance. Ce que je dis,
8 c'est que M. Jeremy a raison, il n'y a pas de source juridique claire qui vous permette
9 de rouvrir les questions qui ont déjà été abordées au procès, à la phase de
10 détermination de la peine. Et comme vous l'avez dit, ceci est l'un de vos 79 motifs
11 invoqués en appel.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:08:38] Madame, je ne suis pas sûr de savoir si
13 l'opinion de la Chambre est que des actes équivalents à l'*Hiraba* ont été commis à
14 Kodoom et Bindisi.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:08:53] Eh bien, il faudrait
16 vous en contenter.

17 Maître, vous pouvez lui poser des questions en termes généraux, mais vous ne
18 pouvez pas être aussi précis que vous le souhaitiez.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:09:06] Très bien, essayons de gagner du temps.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:15] Nous pouvons
21 passer à l'audience publique.

22 Oh ! Nous sommes déjà en audience publique, vous pouvez poursuivre.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:09:25]

24 Q. [10:09:25] Monsieur le témoin ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:35] Le signal du témoin a été reconnecté.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:09:41]

27 Q. [10:09:42] Monsieur le témoin, oubliez ma précédente question, je la retire.

28 Il me reste une question pour vous.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:09:50] Est-ce que l'on peut afficher à l'écran le
2 document n° 14 dans la liste des éléments de preuve. Référence DAR-OTP-0118-
3 0075, qui est la version anglaise de la loi de 1986 sur les Forces armées populaires ? Je
4 vais passer à la page 0082, article 4.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Q. [10:10:55] Dans votre déposition, s'agissant du chef 1, attaque lancée contre
7 Kodoom et Bindisi constitutif de crime de guerre... constitutive de crime de guerre, je
8 vous ai demandé quelle serait la peine applicable en droit soudanais, et vous avez
9 fait référence à la loi de 1986 dans votre réponse.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:11:51] Quel est le
11 paragraphe que vous citez ?

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:11:55] Dans la déclaration ?

13 M. JEREMY (interprétation) : [10:11:59] Je pense que c'est le paragraphe 20.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:12:05]

15 Q. [10:12:06] Ma question est la suivante : cette attaque contre Kodoom et Bindisi a
16 été perpétrée, selon le jugement de première instance, par un groupe de personnes
17 appelées les Janjaouid. Pouvez-vous nous dire dans quelle catégorie de l'article 4 les
18 Janjaouid sont classés ? Dans quelle catégorie relèvent les Janjaouid, selon l'article 4 ?

19 R. [10:12:43] L'article 4, je ne l'ai pas sous les yeux, mais je l'ai suffisamment vu pour
20 le mémoriser. L'article 4 précise les personnes qui relèvent de... relèvent des
21 personnes entrant dans le champ d'application de la loi sur les forces armées.
22 L'article 4 ne peut pas être séparé de l'article 5 du même... de la même loi. L'article
23 4 a été déclaré pour les cas d'urgence. Et selon cet article, l'article 4, toutes les forces
24 de la police, les forces de... les forces de sécurité servent sous le commandement des
25 forces armées. Et tous les crimes qui y sont commis sont poursuivis conformément à
26 la loi sur les Forces armées populaires de 1986.

27 Q. [10:13:50] Merci.

28 Pour être clair, est-ce qu'il y a une autre catégorie selon l'article 4 à laquelle

1 relèveraient les Janjaouid ou est-ce qu'on se réfère uniquement à l'article 5 ?

2 M. JEREMY (interprétation) : [10:14:10] Objection, pour défaut de pertinence,
3 Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:14:17] Je pense que cela
5 importe peu s'il s'agit tout simplement d'un seul aspect.

6 M. JEREMY (interprétation) : [10:14:29] Pour le procès-verbal, nous revenons sur des
7 questions que Monsieur... M^e Laucci a déjà explorées avec le témoin lors de
8 l'interrogatoire principal. Et je vois mal comment cela est pertinent pour la peine
9 dans le cadre de cette audience.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:14:48] Très bien. Maître
11 Laucci.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:14:51] Oui, le but ici est de comprendre. La réponse
13 du témoin est comment est-ce que la loi de 1986 s'applique aux Janjaouid à son sens.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:15:10] Il y a longtemps
15 que j'ai lu la déposition de ce témoin, mais je pense qu'il a déjà abordé ces questions
16 au procès. Et c'est en partie pour cela que vous l'avez appelé.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:15:28] C'est vrai que je peux faire référence à ses
18 anciennes réponses, mais je pensais que pour la détermination de la peine, il fallait
19 qu'il clarifie les dispositions de cet article.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:15:43] Oui, vous avez
21 raison. Monsieur Jeremy, il a déjà abordé ces questions au procès, et c'est l'une des
22 raisons pour lesquelles il a été appelé.

23 M. JEREMY (interprétation) : [10:15:55] Oui, j'ai les références ici : transcription 131,
24 page 20. Effectivement, il s'agit des questions déjà explorées sur lesquelles on ne
25 devrait pas revenir en ré-interrogatoire.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:16:16] Je suis d'accord.
27 Vous essayez de revenir sur des questions qui ont déjà été discutées au procès.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:16:26] Merci. Dans ce cas, je n'ai plus de question,

1 et je vais réserver mes prochaines questions pour le complémentaire, si nécessaire...
2 l'interrogatoire complémentaire.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:16:38] J'ai l'impression
4 que vous ne pourrez pas le faire, vous ne pouvez avoir un complémentaire que sur
5 des questions qui découlent du contre-interrogatoire. Merci

6 M. JEREMY (interprétation) : [10:16:55] Merci, je n'ai pas de contre-interrogatoire.

7 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:17:00] Rien de notre côté. Merci.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:17:10] Et donc, la Défense n'a pas de
9 complémentaire.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:17:18] Est-ce que mes
11 collègues ont des questions ? La juge Alapini ? Non, pas de question, de la part des
12 juges.

13 Merci d'avoir comparu, Monsieur le témoin. Vous êtes arrivé à la fin de votre
14 déposition aujourd'hui.

15 Oui, vous voulez dire quelque chose ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:17:44] Je voudrais parler de ma situation dans le
17 cadre du programme de protection.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:17:54] Malheureusement,
19 vous ne pouvez pas le faire. Vous pouvez soulever ces questions avec les personnes
20 qui vous accompagnent, cela n'a rien à voir avec nous. Merci.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:18:18] Nous avons déjà soulevé ces questions, mais
22 elles sont restées sans réponse.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:18:25] Ceci n'est le lieu
24 pour vous de soulever des questions de cette nature.

25 Merci infiniment. Vous êtes arrivé au terme de votre déposition, vous pouvez à
26 présent quitter le prétoire. Merci.

27 Vous pouvez couper le signal du témoin à présent.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:18:55] Maître Laucci,
3 hier, vous vouliez commencer vos observations concernant les victimes.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:19:11] Oui. Mais avant cela, avec votre permission,
5 nous avons demandé la possibilité de pouvoir avoir une petite session avec le
6 témoin pour pouvoir saluer le témoin.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:26] Je n'ai pas vu cette
8 demande. Donc vous voulez une pause ? Nous pouvons la prendre maintenant.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:19:33] Une autre solution, c'est que mon collègue
10 Iain Edwards peut commencer, et moi, je peux aller rencontrer le témoin, et je
11 reviendrai par la suite.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:45] Très bien, cela
13 nous convient.

14 *(M^e Laucci sort du prétoire)*

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:20:25] Bonjour.

16 Je vais vous parler à présent des circonstances atténuantes en l'espèce, mais avant
17 cela, j'ai trois points que j'aimerais soulever s'agissant de la gravité des crimes dont
18 M. Abd-Al-Rahman a été déclaré coupable. Cela vient compléter les observations de
19 M^e Laucci et d'autres observations qu'il va formuler plus tard dans la journée.

20 En résumé, je dirais que les crimes dont Abd-Al-Rahman a été déclaré coupable
21 n'atteignent pas le degré de gravité qui justifierait une peine d'emprisonnement à
22 vie en vertu de l'article 77-1-b.

23 D'abord le Procureur et les représentants légaux vous ont présenté leurs soumissions
24 sur la gravité des crimes. Bien sûr, c'est un point original, mais il faudrait le dire,
25 toutes les affaires que nous avons entendues sont graves. Il est de la nature de cette
26 juridiction que cette Cour puisse connaître de toutes les affaires dont elle est saisie et
27 qui concernent des crimes qui touchent à la communauté internationale. Donc
28 l'échelle de gravité, le degré de gravité est déjà très élevé. Donc accorder un certain

1 crédit à l'article 77-1-b... Donc, pour donner du sens à l'article 77, l'extrême gravité
2 ne signifie pas ici que cela doit être considéré dans le cadre d'un... d'une juridiction
3 nationale.

4 Deuxièmement, je vais vous parler de la durée ou du champ temporel dont relèvent
5 les crimes. Donc, le Procureur y fait référence en passant, aux paragraphes 167 et
6 168 dans leurs écritures. M^e Nicholls a parlé des crimes qui ont... se sont commis
7 sous une période prolongée à la page 36 du compte rendu d'audience.

8 Donc, pour les représentants légaux, paragraphes 55 de leurs soumissions, ils disent
9 que quatre incidents forment... rentrent dans le cours normal du comportement de
10 l'accusé, et nous sommes d'accord en droit, mais s'agissant du champ temporel, la
11 période de temps dont relèvent les crimes reprochés à M. Abd-Al-Rahman est
12 relativement limitée. S'agissant des attaques de Kodoom et de Bindisi, ils... ils se sont
13 produits sur deux jours, 15 et 16 août 2003. Même si on devait conclure à cela, nous
14 ne pouvons pas ignorer les opérations qui ont précédé à Bindisi et à Kodoom, les
15 opérations lancées contre les neuf villages au nord et à l'est de Mukjar. Ceci a été
16 lancé le 9 août 2003 — 2003. Cela est juste de dire que Abd-Al-Rahman n'a pas été
17 poursuivi pour les crimes précédant ces opérations, néanmoins en tenant compte
18 de... des précédentes attaques, nous parlons d'une période d'une semaine.

19 La Chambre a entendu la preuve des opérations de Sindu et de Mukjar qui se sont
20 tenues en février 2004, et cinq mois plus tard, M. Abd-Al-Rahman ne fait pas l'objet
21 de charges qui concernent cette période de cinq mois.

22 Les crimes liés à Mukjar se sont produits fin février-début mars 2004. Et les crimes
23 dont il doit être condamné à Mukjar, à la police... au poste de police de Mukjar et les
24 exécutions qui s'y sont tenues se sont produits sur deux jours et non sur des mois.

25 Nous avons également les crimes qui se sont produits à Deleig et dans ses environs,
26 dont il a été déclaré coupable et dont il sera condamné, se sont produits sur quelques
27 jours, le 5 et 7 mars 2004.

28 Il n'y a donc pas de chevauchement entre ces deux opérations, Deleig et Mukjar.

1 Nous parlons de quelques semaines... de quelques jours et non des mois pour les
2 opérations de Mukjar et Deleig.

3 Les écritures du Procureur sur le champ temporel comme étant un facteur qui
4 demande que l'on conclue à l'extrême gravité ne résiste pas à une analyse
5 raisonnable des faits.

6 Nous disons également que l'affaire de M. Abd-Al-Rahman se distingue nettement
7 d'autres affaires dont la CPI a été saisie, où le champ temporel des crimes était
8 véritablement étendu et grave. Lubanga a été déclaré coupable pour des crimes qui
9 s'étendaient sur une... toute une période entre septembre 2002 et août 2003.
10 Ntaganda a été déclaré coupable pour des crimes qui s'étendaient sur toute la
11 période allant d'août 2002 à décembre 2003. Ongwen a été déclaré coupable de
12 crimes commis sur une période de trois ans, du 1^{er} juillet 2002 à la fin décembre 2005,
13 à savoir trois ans et demi.

14 Des périodes... La période plus courte et plus limitée dans laquelle s'inscrivent les
15 actes criminels de M. Abd-Al-Rahman, comme vous l'avez conclu, est un facteur
16 pertinent important qui doit être pris en compte pour réduire la gravité de ses crimes
17 et, notamment, le degré d'extrémité qui pourrait justifier une peine
18 d'emprisonnement à vie.

19 Et enfin, le troisième et dernier point sur la gravité, avant de passer aux
20 circonstances atténuantes, porte sur les chefs de viol dont Abd-Al-Rahman doit être
21 condamné.

22 Je le dis d'emblée, clairement, que la Défense ne conteste pas les viols et les autres
23 actes de violences sexuelles commis à Mukjar et dans les localités de Wadi Saleh
24 entre 2003 et 2004, et ne le fera jamais. Nous l'avons clairement indiqué au procès. Je
25 le réitère ici maintenant. Rien de ce que je dis n'est censé diminuer la gravité des
26 viols subis par les survivants des victimes, dont certains ont eu le courage de
27 témoigner au procès. Nous ne contestons pas les souffrances terribles que ces
28 personnes ont endurées à l'époque, et des souffrances qui perdurent aujourd'hui,

1 souffrances découlant des conséquences de ces violences sexuelles.

2 M. Abd-Al-Rahman a été déclaré coupable de viol en tant crime contre l'humanité et
3 crime de guerre, mais cela n'a jamais fait partie de la thèse du Procureur, à savoir
4 qu'il ait jamais commis des viols ou toute autre infraction de violence sexuelle en
5 tant qu'auteur direct. Il n'a jamais été suggéré que toute victime de viol ait été forcée
6 à l'esclavage sexuel.

7 Donc, l'affaire de M Abd-Al-Rahman, comme nous l'avons dit, tranche nettement
8 avec celle d'Ongwen qui a été déclaré coupable de viol, esclavage sexuel, mariage
9 forcé, en tant qu'auteur direct et sur une période s'étendant sur de nombreuses
10 années au cours desquelles des femmes et des enfants ont été violés
11 systématiquement, jour après jour, semaine après semaine, mois après mois. Il
12 n'entre pas dans cette catégorie.

13 M. Ntaganda a été reconnu comme ayant été au courant du fait que des femmes et
14 des fillettes avaient été amenées dans son camp, il l'a fait lui-même, d'ailleurs,
15 sachant très bien ce qu'il allait advenir d'elles.

16 À notre sens, ce contraste entre M. Abd-Al-Rahman et les autres milite en faveur
17 d'une diminution de la gravité de la peine maximum. L'on doit également tenir
18 compte de la contribution aux condamnations pour viol à la gravité extrême de
19 l'ensemble des actes criminels reprochés à M. Abd-Al-Rahman. Et l'Accusation a, à
20 tort, milité en faveur d'un emprisonnement à vie.

21 C'est tout ce que j'avais à dire au sujet de la gravité.

22 Permettez-moi maintenant d'en venir aux circonstances atténuantes qui existent en
23 l'espèce. Et les observations qui ont été formulées à cet égard sont bien étayées et
24 détaillées dans notre mémoire, donc, je ne vais pas faire perdre à la Chambre son
25 temps en les ressassant devant vous. Je vais me contenter de réagir aux points
26 soulevés par l'Accusation au paragraphe 145 et paragraphes suivants dans les...
27 leurs écritures relatives à la fixation de la peine et dans les observations formulées
28 par nos confrères représentants des victimes.

1 D'abord, permettez-moi d'aborder un sujet qui a suscité un débat houleux, à savoir
2 la question de la reddition volontaire. C'est le premier point — point a) —, il se
3 trouve à la page 43 des écritures du Bureau du Procureur.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:32:39] (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:32:41] Intervention de la juge hors
7 microphone.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:32:47] Oui. Nous traitons de la question de la
9 reddition volontaire aux paragraphes 81 à 86 de notre mémoire au point f), et nous
10 nous fondons sur ces arguments.

11 La coopération est présentée dans les textes... est prévue dans les textes, notamment
12 dans la règle 145-2-a-ii du Règlement, en tant que facteur atténuant. La manière la
13 plus décisive dont une personne condamnée peut coopérer avec la Cour, c'est la
14 reddition volontaire.

15 Il convient de noter que la règle 145 — si vous l'avez sous les yeux —, vous..
16 Faites-moi confiance pour la teneur.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:33:54] Nous n'avons pas
18 de copie du Statut ou du Règlement ici. On va nous en remettre une. Il serait même
19 mieux de disposer de trois copies.

20 (*La greffière d'audience s'exécute*)

21 Merci beaucoup.

22 Oui, allez-y.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:34:42] Donc, règle 145-2-a-ii, je vais donner
24 lecture de cela. Donc : « Circonstances atténuantes telles que... — ce n'est pas une
25 liste exhaustive — comportement de la personne condamnée postérieurement aux
26 faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et —
27 et là, j'insiste — son attitude coopérative à l'égard de la Cour. » Je souligne
28 « coopération ».

1 La règle 145-2-a-ii ne limite pas ou ne précise pas d'alinéa limitatif. Il n'est pas
2 précisé que la coopération doit être d'une certaine nature ou faite dans un cadre
3 temporel précis. Elle est... La question est laissée ouverte. Le libellé se lit comme
4 suit : « son attitude coopérative à l'égard de la Cour » point final.

5 L'Accusation adopte une approche maximaliste, une position à peine réaliste. C'est
6 comme s'il n'y avait aucun filtre ou aucune possibilité de modération. L'Accusation
7 demande à la Chambre de première instance de conclure... non — pardon —, je me
8 reprends... de conclure que les circonstances sont extrêmes, en excluant la possibilité
9 de prendre en considération des circonstances atténuantes. Or, là, on parle de
10 circonstances atténuantes, des circonstances atténuantes qui permettent à la
11 Chambre de prendre un peu de recul par rapport à la position exceptionnelle qui est
12 celle d'imposer la peine de réclusion à perpétuité, de sorte que cette... ce genre de
13 peine soit applicable uniquement dans les pires cas et les pires circonstances.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:36:45] Pardon, Maître
15 Edwards, l'Accusation et les représentants légaux des victimes disent tous deux que
16 vous ne bénéficiez pas de crédit pour cela. C'est la question qu'il faudra traiter. Parce
17 que, comme vous l'avez dit, lorsque vous êtes arrivé ici, enfin, quand je dis
18 « vous »... Abd-Al-Rahman, quand il est arrivé ici, qu'il se rendait à la Cour parce
19 qu'il était recherché au Soudan et qu'il craignait pour sa vie.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:37:19] C'est vrai, c'est ce qu'il a dit... c'est ce
21 qu'ils ont dit.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:37:25] Non, mais c'est ce
23 qu'il a dit.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:37:30] Oui, c'est un argument avancé par
25 l'Accusation. J'allais y arriver, mais je vais le... y répondre maintenant.

26 Autrement dit, ils disaient qu'il s'est rendu pour des raisons égoïstes, par intérêt
27 personnel. Pour l'Accusation, le motif de la reddition n'est pas pur, suffisamment
28 pur et, par conséquent, il faudrait exclure toute possibilité d'envisager des

1 circonstances atténuantes. L'Accusation et les représentants légaux des victimes
2 n'ont pas cité de sources juridiques pour parler du caractère vertueux de la
3 reddition. C'est un argument qui est dénué de... de fondement, mais il ajoute une
4 dimension de justesse et qui... au caractère approprié. Je pense que la Chambre n'a
5 pas à tenir compte d'un tel argument.

6 Il serait plus juste de décrire les motifs de M. Abd-Al-Rahman comme étant mixtes
7 plutôt que de dire qu'ils sont tout simplement égoïstes. Car même s'il y avait un
8 élément privilégiant l'arrestation en dehors du Soudan et le fait de préférer la
9 reddition à la Cour plutôt que d'être emprisonné au Soudan, à la suite d'un procès
10 dans un État autocratique qu'est le Soudan, suivi d'une peine... probablement la
11 peine de mort, donc qui peut lui en vouloir d'avoir préféré cette option-là, la
12 deuxième ? Mais là n'est pas la question.

13 Dans sa déclaration non assermentée du 15 décembre, il explique qu'il y avait
14 d'autres motifs « pour que la Cour puisse connaître de ma situation et me dire quel
15 est mon sort. » L'Accusation a même cité cela dans sa note de bas de page 341. Il était
16 disposé à se rendre aux... à l'autorité de la Cour pour se défendre et pour connaître
17 son sort. Donc dire que son motif était impur n'est pas toute la vérité, car ce n'est pas
18 tout à fait vrai. Ce tableau noir et blanc qui est brossé par notre... nos contradicteurs
19 est beaucoup plus nuancé que cela et plus complexe.

20 Dès lors... Et puis après, et même si ses motifs n'étaient pas altruistes, s'ils n'étaient
21 pas à 100 pour-cent nobles, le fait est qu'il s'est rendu à la Cour, et la conséquence
22 directe de cela...

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:38] Pardon, Maître
24 Edwards.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:40:44] Je peux faire une pause.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:47] Non, en fait, j'ai
27 imprimé les remarques de M. Abd-Al-Rahman et je les ai laissées quelque part hier
28 soir. Je ne les retrouve plus.

1 Quelqu'un sait-il ce qu'il est advenu de ces remarques ?

2 Veuillez poursuivre, Maître Edwards, je vais essayer de les retracer pendant la
3 pause.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:41:26] Ce à quoi je voulais en venir, c'est, et puis
5 après, il s'est rendu, c'est ça la réalité. Et la conséquence directe de cette décision a
6 été que la Cour a pu mener à bien son seul procès découlant des événements
7 tragiques survenus au Darfour en 2003-2004. La conséquence directe est que les
8 victimes ont pu se présenter devant cette Cour et raconter leurs récits.

9 Mesdames les juges, notre position est celle-ci, et nous pensons que c'est équitable :
10 s'agissant de la plupart des témoins des faits incriminés, la Défense n'a pas contesté
11 la quintessence de leurs récits ni les événements traumatisants dont ils ont été
12 victimes. Pour l'essentiel, la Défense a accepté la véracité des récits des... de la
13 souffrance des crimes dont ils ont été victimes.

14 Parfois, dans vos propos de clôture au témoin, vous avez dit à des témoins des faits
15 incriminés que la Défense n'a pas contesté leurs récits. Pendant tout le procès, nous
16 avons minimisé autant... pour autant que faire se peut la retraumatisation des
17 témoins à charge et des témoins des représentants légaux des victimes, tout en
18 avançant notre position, en essayant de dissocier les liens allégués entre notre client
19 et les crimes.

20 Mesdames les juges, vous avez vu à quel point les témoins des faits ont fait preuve
21 de courage et de dignité lorsqu'ils ont raconté leurs récits. Et pour la plupart, c'était
22 une sorte de catharsis. Ils ont pu raconter leurs récits devant une salle pleine
23 d'étrangers, dans un pays lointain, mais qui étaient tous disposés à les écouter et à
24 les croire. Et peut-être pourriez-vous penser que cela contribue quelque peu à leur
25 guérison, mais rien de tout cela n'aurait pu être possible si M. Abd-Al-Rahman ne
26 s'était pas rendu volontairement à la Cour. Et à notre sens, pour cela, il mérite un
27 certain crédit. L'Accusation se fonde sur ce que la Chambre de première instance a
28 dit dans l'affaire *Ntaganda*. À notre sens, découlant de cette logique... ou suivre cette

1 logique, ce serait adopter la mauvaise voie, parce que l'on continue d'envoyer le
2 mauvais signal, comme ce fut le cas dans un premier temps dans l'affaire *Ntaganda*.

3 Vous n'êtes pas tenues de respecter la Chambre... la décision de la Chambre de
4 première instance. Ce n'est pas un point qui a été débattu en appel. Donc, il n'y a pas
5 d'arrêt de la Chambre d'appel qui fasse jurisprudence en la matière. Je pense que
6 l'Accusation s'est fondée également sur *Mrkšić* et *Duravić* (*phon.*) du TPIY, au
7 paragraphe 114. Vous n'êtes pas tenues de respecter ces décisions.

8 Je crois qu'il est communément admis que la reddition volontaire apporte des
9 avantages considérables pour les juridictions internationales. Il y a à peine... ou près
10 de 30 personnes qui ont été condamnées par la Cour, et ceux qui sont toujours en
11 fuite, y compris Al Bashir, Hussein, Banda, tous des ressortissants soudanais, Saif Al
12 Qadhafi en Lybie, Kony et peut-être beaucoup d'autres qui font l'objet de mandats
13 d'arrêt sous scellés pour le moment.

14 La Cour ne dispose pas d'une force policière. Elle dépend de la coopération des
15 autorités nationales pour procéder à des arrestations et au transfèrement des
16 suspects à la Cour. Et l'histoire de cette coopération peut être décrite comme étant
17 inégale. Cette année, par exemple, un État partie, l'Italie en l'occurrence, a arrêté un
18 mandat... un suspect qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt et a refusé de le remettre
19 à la Cour. La Hongrie, un autre État partie, a refusé d'exécuter un mandat d'arrêt à
20 l'encontre d'un autre suspect. Et c'est ce qui a entraîné la décision de la Hongrie de
21 se retirer de la Cour. Donc, la Cour ne peut pas dépendre uniquement de la
22 coopération des États parties... exclusivement la coopération et la bonne volonté des
23 États parties pour remettre des suspects à la Cour. Il ne suffit pas, si la Cour a
24 vraiment à cœur de mener à bien son mandat... La *realpolitik* exige que la Cour puisse
25 compter sur la volonté des suspects de se rendre. Rien ne doit être fait pour
26 dissuader les suspects de se rendre à la Cour. Au contraire, il faut tout faire pour
27 indiquer aux suspects que ceux qui se rendent volontairement à la Cour pourront
28 s'attendre à ce que cet acte de reddition, qu'il soit altruiste ou égoïste, sera pris en

1 considération comme circonstance atténuante.

2 Vous avez, Mesdames les juges, la possibilité aujourd'hui, une possibilité inouïe,
3 d'envoyer ce signal et de rompre avec ce que je qualifie de constat malheureux dans
4 *Ntaganda*, à savoir qu'un retard réduit la valeur des... du facteur atténuant. La
5 reddition volontaire doit être considérée comme un facteur atténuant à tout moment
6 et devrait être encouragée.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:47:41] Comme je l'ai dit,
8 Maître Edwards, l'argument n'est pas tellement qu'il ne s'est pas rendu
9 volontairement, mais la raison de sa reddition concerne les circonstances
10 particulières de son pays, comme ce fut le cas dans l'affaire *Ntaganda*.

11 Donc, pour être très claire, supposant que même si ses motifs sont mixtes et qu'ils ne
12 sont pas purement volontaires, afin d'encourager d'autres suspects à se rendre pour
13 bénéficier d'une réduction quelconque de la peine, on devrait donc accorder une
14 réduction de la peine. Et, d'après vous...

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:48:37] Oui.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:48:38] Et cette réduction,
17 selon vous, devrait ou le raisonnement sous-tendant cela doit être considéré comme
18 un facteur à prendre en considération par la Chambre ?

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:48:57] Oui, je ne dis pas qu'elle ne devrait pas...
20 cela ne devrait pas être pris en compte, mais l'essentiel de notre position, c'est que la
21 présence, à terme, d'un suspect devant cette Cour, même si elle intervient
22 tardivement, c'est toujours un résultat préférable à un suspect qui reste en fuite.
23 Donc, même s'il se présente tardivement devant la Cour, c'est quand même mieux,
24 même si les motifs sont mixtes aussi.

25 Le fait de se rendre... de s'être rendu volontairement doit être pris en compte comme
26 facteur atténuant. Et, par principe, je dis que c'est une erreur de ne pas le prendre en
27 considération. C'est pourquoi nous vous invitons à rompre avec la position adoptée
28 dans l'affaire *Ntaganda*... la jurisprudence *Ntaganda*. C'est un principe erroné et c'est

1 dangereux.

2 Je... Un autre argument à faire valoir — je m'éloigne un peu du principe pour parler
3 des circonstances de l'espèce. Rappelez-vous, Mesdames les juges, qu'il y a eu
4 beaucoup de débats au début de ce procès sur le caractère criminel de la coopération
5 ou pas, en vertu du... du droit soudanais.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:50:17] Je vois, d'après les
7 moyens présentés en appel, que le débat se poursuit.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:50:24] Tout à fait. Mais sur la base de vos
9 conclusions et vos constatations, c'est... je ne peux que me référer à vos conclusions à
10 vous.

11 Dans votre décision 561 du 21 janvier 2022, vous avez conclu qu'à cette date-là il... la
12 criminalisation de la coopération n'existait plus en droit soudanais, sur la base d'un
13 rapport produit par le Greffe de la Cour. Les différentes lois soudanaises
14 promulguées en avril 2020 avaient porté des amendements à la loi du Code de
15 procédure pénale, l'article 3 de cette... de ce Code de procédure pénale de 1991, qui
16 faisait... ou qui interdisait à tout gouvernement, à toute personne, de fournir une
17 assistance ou un soutien à qui que ce soit « pour le transfèrement d'un ressortissant
18 soudanais à un tribunal étranger, pour avoir été accusé d'avoir commis des crimes
19 qui constituent une violation du droit international, y compris le crime... les crimes
20 contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. » Et je fais référence à
21 l'annexe 1 de l'écriture portant le numéro 496 du 22 octobre 2021.

22 L'interdiction absolue et sans équivoque contenue dans cet article qui a été amendé
23 en 2022 permet de penser qu'une personne condamnée serait en violation... — non,
24 non, « 2020 », pas « 2022 ». Donc, qu'une personne accusée serait en violation du
25 droit national pour tentative de reddition à un tribunal à l'extérieur du Soudan.

26 Et c'est à travers de ce prisme de l'incrimination, de la pénalisation nationale que
27 M. Abd-Al-Rahman n'a pas pris les premières mesures pour se rendre à la Cour.
28 C'est comme ça qu'il faut comprendre sa décision. Et cela milite en faveur de... du

1 retard. S'il s'était rendu plus tôt, eh bien, il aurait été en violation du droit soudanais.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:00] Là, je suis un peu

3 perdue, là. Je crains de ne plus pouvoir vous suivre. Il s'est rendu en juin 2020.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:53:13] Oui.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:14] Or, vous dites que

6 la loi a été adoptée en avril.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:53:19] Avril 2020. Il s'est rendu en juin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:23] Donc, en juin.

9 Donc avant cela, il n'aurait pas été en violation du droit national ?

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:53:31] Non, après avril 2020...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:35] Oui, après

12 avril 2020. Vous dites qu'après avril 2020, c'est devenu de nouveau un crime ou c'est

13 devenu... ça a été érigé en crime.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:53:47] Non, c'est le contraire. Donc, jusqu'au

15 mois d'avril 2020, c'était un crime de coopérer avec la CPI.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:56] Je pensais que cela

17 faisait partie de l'argument présenté lors du procès, mais je ne me souviens pas de la

18 raison pour laquelle nous avons conclu cela. Ce n'était pas un... une infraction

19 pénale.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:54:20] La situation était la suivante : Mesdames

21 les juges, vous aviez conclu que... que lorsque nous avons présenté cet argument, la

22 coopération avec la CPI n'était pas un acte criminel au Soudan. Vous avez fait ce

23 constat sur la base d'un rapport présenté par le Greffe, qui a fait référence à une

24 correspondance avec le gouvernement du Soudan qui a indiqué au Greffe

25 l'amendement au Code pénal du Soudan qui est contenu dans cette loi adoptée en

26 avril 2020. Mais avant la promulgation de cette loi, la coopération avec la CPI était

27 un acte criminel. Après avril 2020, ça n'était plus le cas.

28 Et le débat entre la Défense et l'Accusation — et vous avez conclu à la faveur de

1 l'Accusation — était que nous pensions que la loi de 2020 n'était pas suffisamment
2 claire pour démontrer que le fait de... la (*inaudible*) continue de facto... de la
3 coopération avec la CPI s'est poursuivie au-delà du mois d'avril 2020. Mais avant
4 avril 2020, je pense qu'il est juste de dire qu'il était clair que c'est... il s'agissait d'un
5 acte criminel.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:55:53] Je ne veux pas soulever d'opposition,
7 mais il y avait certainement un débat là-dessus.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:55:59] Oui, je me
9 souviens du... du débat, mais je ne me rappelle pas les détails.

10 Mais, en tout état de cause, Maître Edwards, je ne suis pas très sûre de comprendre
11 ce que cela a à voir avec la décision de votre client de se rendre, puisque lui-même, il
12 a déclaré que cela n'avait rien à voir avec la... le code pénal ou le fait que ce soit
13 criminel ou pas. Il a dit qu'il était recherché pour... et qu'on voulait l'arrêter pendant
14 la courte période où le Soudan avait un gouvernement démocratique.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:56:40] C'est exact. C'est... Ce sont les arguments
16 que nous avons présentés suite à des instructions de notre client.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:56:48] Veuillez
18 poursuivre.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:56:50] C'est ce que M. Abd-Al-Rahman a déclaré
20 dans sa déclaration non assermentée. Nous estimons, cependant, que par-dessus
21 tout et en plus de tout cela, pendant des années, entre la délivrance du mandat
22 d'arrêt et sa reddition, à notre sens, la coopération avec la Cour était un acte criminel
23 au Soudan, et c'était un facteur. C'était une réalité au Soudan. Je vous renvoie
24 simplement à l'annexe 1 de l'écriture 496 d'octobre 2021 où le... le Greffe précise cette
25 position.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:34] Monsieur
27 Nicholls.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:57:36] Je suis désolé d'interrompre mon

1 contradicteur et... et d'intervenir maintenant. Nous en sommes à un stade où notre
2 contradicteur est en train de témoigner devant vous. Il a présenté des arguments.
3 M^e Laucci a dit : « Je vais vous dire pourquoi il s'est rendu, c'est parce qu'il pensait
4 qu'il allait être arrêté et que la situation aurait été pire au Soudan. » Voilà que
5 maintenant, c'est parce qu'il pensait que c'était un acte criminel. Il ne peut pas
6 témoigner au sujet du motif... des motifs de son client. Je ne sais pas à quelle
7 déclaration non assermentée il fait référence, mais il ne peut pas témoigner à la place
8 de son client. Il ne peut pas dire qu'à ce stade, son client, apparemment, a une bonne
9 compréhension de... du droit national soudanais et que c'est ce qui avait motivé
10 son... sa décision. Si ce n'était pas le cas, ce n'est pas pertinent du tout.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:58:32] Maître Edwards,
12 effectivement, votre client n'a pas témoigné. Il aurait... Il avait le droit de le faire, il a
13 fait une déclaration non assermentée. Et il avait également le... Vous avez le droit
14 de... de l'utiliser, vous ne pouvez pas témoigner sur des sujets au sujet desquels il n'a
15 pas témoigné ou sur lesquels il ne s'est même pas prononcé.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:58:56] Si j'ai pu vous donner l'impression que
17 j'étais en train de témoigner, si j'ai pu vous donner l'impression que je disais à la
18 Cour ce qui était dans la tête de M. Abd-Al-Rahman alors que lui-même n'a pas fait
19 de déclaration, assermentée ou pas, ce n'était pas mon intention. Je vous dis
20 simplement que, du point de vue du droit soudanais, la coopération avec la Cour à
21 l'époque était un acte criminel. C'est tout. Rien de plus, rien de moins.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:59:28] C'est le moment...
23 Le moment est opportun pour faire la pause ou est-ce que vous voulez en dire plus à
24 ce stade ?

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:59:35] Je vous demanderais, peut-être, de
26 m'accorder un instant, j'ai fait des sauts dans mon intervention, mais je pense avoir
27 couvert tout ce que je voulais dire au sujet de la reddition.

28 Juste un instant.

1 Effectivement, le temps est opportun pour faire la pause.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:59:52] Comme je l'ai dit à
3 M^e Laucci hier, je vous ai interrompu, mais... mais, Maître Edwards, vous... vous
4 comme moi, vous êtes habitué à ce genre de situation, donc des juges qui
5 interrompent les avocats. Mais si vous le souhaitez, il y a un certain nombre de
6 points qui ont été soulevés par l'Accusation, notamment, et par le représentant
7 « légaux » des victimes qui, à notre sens, pourraient être tout à fait justes et
8 équitables envers vous pour que nous comprenions votre position, qu'il vous faudra
9 répondre à ces points. Mais je pourrais les laisser jusqu'à la fin ou alors je peux les...
10 vous poser des questions au moment où ils surviennent, vous ou M^e Laucci.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:00:38] Je ne veux pas parler au nom de
12 M^e Laucci, mais, pour ce qui me concerne, je... j'en suis, peut-être, au tiers de mon
13 intervention, si vous préférez me poser des questions au fur et à mesure pendant que
14 c'est encore frais dans nos... notre esprit, je préférerais agir de cette manière-là.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:01:03] Très bien. Merci,
16 c'est très utile.

17 Nous allons faire la pause maintenant et revenir à 11 h 30.

18 M. L'HUISSIER : [11:01:11] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

20 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*

21 L'HUISSIER (interprétation) : [11:37:42] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:38:19] Oui, Maître
24 Edwards.

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:38:25] Honorables juges, j'ai parlé tantôt de
26 l'incrimination. Je ne vais pas y revenir, je vous invite à lire le paragraphe 40 de nos
27 écritures 561... de l'écriture 561, en plus de l'annexe du document 496 qui est le
28 rapport du Greffier, paragraphes 7 et 8, et plus précisément le paragraphe 8. C'est un

1 document confidentiel, je ne vais donc pas donner lecture de ce document, mais il
2 s'agit de la phrase qui commence par « *Therefore* » en anglais.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:39:20] Je vais être très
4 claire, Maître. Mais je pense que l'objection est fondée, l'objection de M^e Nicholls. Il
5 n'y a aucune preuve à l'effet d'établir ce fait.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:39:45] Je n'ai rien de plus à ajouter, je voulais
7 simplement clarifier la position des parties... la position des parties au sujet de ce que
8 vous avez dit concernant l'incrimination. Mais je ne vais pas insister sur ce fait.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:40:08] Sauf si vous me
10 persuadez du contraire, je pense que l'objection soulevée par l'Accusation aux fins de
11 la détermination de la peine, nous devons examiner vos observations pour lui
12 donner du crédit quant à sa reddition. Donc, nous n'avons aucune preuve que cela a
13 un effet sur sa décision ou non de se rendre.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:40:34] Merci. Je vais continuer.

15 J'en ai terminé avec la reddition volontaire.

16 Au point b, page 44 des écritures du Procureur, nous abordons l'expression du
17 remords qui couvre le point J des écritures de la Défense, paragraphes 91 à 100, et
18 M^e Laucci va y revenir tantôt.

19 Donc, je ne suis pas très logique dans la chronologie des faits, c'est parce que je suis
20 les arguments présentés par le Procureur.

21 Donc, le point c, « âge et situation familiale, et manque de casier judiciaire », nous
22 l'avons couvert aux points c, d et h. Je vais développer deux points.

23 L'Accusation et, je pense, (*inaudible*) disent que la situation familiale telle que celle de
24 M. Abd-Al-Rahman est courante chez de nombreux condamnés, n'a aucun caractère
25 exceptionnel et ne mérite donc pas une atténuation de la peine. C'est un point que
26 vous devez prendre en compte d'après les dispositions du Statut. Le Procureur, dans
27 ses écritures, dit que la situation familiale, l'âge peut être ignoré, on peut en faire fi,
28 et il se fonde sur *Yekatom et Ngaïssona, Bemba*, dans le jugement rendu dans ces

1 affaires, mais nous disons que cela ne s'applique pas à la situation de
2 Abd-Al-Rahman pour certaines raisons, notamment la perte des membres de sa
3 famille.

4 Dans l'affaire *Bemba*, on lui a accordé du crédit parce que, pendant qu'il était en
5 détention, il a perdu ses deux parents et ne pouvait pas assister à leur enterrement,
6 ni visiter leur tombes. M. Abd-Al-Rahman aussi, il a perdu deux enfants. Il a perdu
7 un parent, il a perdu deux fils. Donc, il a dû faire le deuil tout seul, très loin de sa
8 famille endeuillée. Il n'a pas pu pratiquer des rites funéraires pour ses enfants, les
9 enterrer ou même visiter leurs tombes. Il n'a pas pu, avec le reste de sa famille,
10 apporter du réconfort à leurs enfants... à ses... à ses enfants en cette période difficile.

11 Donc, la jurisprudence *Yekatom et Ngaïssona* et *Bemba* n'est pas contraignante envers
12 vous, Honorables juges. C'est la position que d'autres Chambres ont adoptée. Nous
13 ne suggérons pas que le chagrin de M. Abd-Al-Rahman qui a perdu deux enfants
14 pendant sa détention devrait en soi vous amener à réduire substantiellement sa
15 peine de plusieurs années, mais c'est un facteur que vous devriez prendre en compte
16 lors de la fixation de la peine globale à lui appliquer.

17 Si vous deviez adopter la même approche suivie par la Chambre dans l'affaire
18 *Yekatom et Ngaïssona*, et *Bemba*, et dire que, fondamentalement, cela n'a pas
19 d'importance, à notre humble avis, nous dirons que ce serait tout simplement cruel.
20 Bien sûr, sa situation familiale est préoccupante, et nous en avons parlé dans notre...
21 dans nos écritures, il a fait de son mieux pour continuer à soutenir sa famille par
22 plusieurs moyens. Et ses efforts démontrent la sincérité des liens familiaux qu'il
23 entretient avec les membres de sa famille. Et ses efforts ont été persistants,
24 provoqués par le désir sincère de soutenir sa famille appauvrie, ses personnes à
25 charge. Il a décidé de leur envoyer l'argent qu'il a pu gagner ici, au lieu de le
26 dépenser dans... pour améliorer les conditions de détention ici et les rendre plus
27 supportables. Ce n'est pas un fait particulièrement commun à tous les détenus.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:45:43] S'agissant de la

1 question du soutien familial, je me rappelle que, d'après la preuve, il avait des
2 propriétés à Al Berdi, il a plus d'une maison, et je ne pense pas que cela fait partie du
3 conflit actuel dont... dont nous parlons, je peux me tromper. Mais il a également du
4 bétail, des... des maisons à Garsila. Alors, quelles sont vos instructions ? Est-ce que
5 tout cela n'est pas disponible pour sa famille ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:46:20] Oui, cela valait il y a quelques années,
7 mais pas certainement maintenant.

8 Dans un moment, je vais vous renvoyer à un certain rapport médical, mais,
9 malheureusement, je ne pourrais pas le faire en audience publique. Il y a un
10 paragraphe dans ce rapport qui traite de cette... de ce point précis. Donc, je le dis
11 pour les besoins du procès-verbal, pour que nous gardions cela à l'esprit.

12 Je suis peut-être un peu trop optimiste. Je retrouverai... Je retrouverai cette référence
13 plus tard dans ce rapport. Paragraphe 18.

14 Par exemple, cette question, je vous informe de la seule visite familiale qui a eu lieu
15 avant l'éclatement de la guerre. Et depuis lors, il... il n'a pas eu de contact avec sa
16 famille, depuis qu'il est arrivé aux Pays-Bas. Les vidéoconférences, vous me direz,
17 c'est mieux que rien, mais c'est tout ce à quoi il a eu droit.

18 Dans notre paragraphe 52 de nos écritures, nous avons dit que la Chambre devrait
19 prendre en compte l'impact de la détention de M. Abd-Al-Rahman sur les droits de
20 ses enfants qui sont mineurs. Il y en a cinq, âgés entre... de 12 à 17 ans. Une peine
21 substantielle d'emprisonnement, vue sous le prisme de ses enfants, punit non
22 seulement les pères... le père — pardon —, mais également les enfants innocents.
23 Plus longue est la peine d'emprisonnement, plus grave est l'impact sur les enfants.
24 Nous en avons parlé dans nos écritures, je ne vais pas y revenir. Nous vous
25 demandons de prendre en compte ce facteur important dans la détermination de la
26 peine globale.

27 S'agissant de l'âge de M. Abd-Al-Rahman, il est âgé de 76 ans maintenant, et il est de
28 loin la personne déclarée coupable la plus âgée à être condamnée. Nous ne disons

1 pas que l'âge qu'il avait en 2003 ou en 2024 (*phon.*) est important, c'est l'âge actuel qui
2 est pertinent, puisqu'il est un homme maintenant. Et s'il n'est pas dans les... les mois
3 d'hiver de sa vie, il est au moins en fin automne. Donc, toute peine
4 d'emprisonnement d'un quantum important concrètement reviendrait à le conduire
5 à passer le reste de sa vie en prison, et c'est l'emprisonnement à vie, ça
6 correspondrait à un emprisonnement à vie. C'est un type d'emprisonnement qui ne
7 donne aucun espoir à la personne condamnée, aucun espoir d'être libérée avant sa
8 mort. Donc, c'est une peine particulièrement lourde, sévère, beaucoup plus difficile
9 pour un condamné âgé que pour une personne condamnée plus jeune.

10 Lorsqu'une... une personne déclarée coupable n'a plus... est privée de tout espoir de
11 libération, de tout espoir de revoir sa famille un jour ou de revenir dans sa patrie,
12 lorsqu'il n'est plus d'espoir de retrouver une vie normale, alors l'emprisonnement
13 devient insupportable. Cette absence d'espoir pour un condamné à ce qu'on décrirait
14 au Royaume-Uni comme une peine d'emprisonnement à vie, et vous êtes bien
15 familier de l'affaire *Vinter et autres* de la Cour européenne des droits de l'homme
16 devant la grande Chambre — requête n° 66069, de 0930 et 3896 —, nous vous
17 enverrons les sources juridiques. Nous avons également le paragraphe 119 du
18 jugement de la Cour européenne des droits de l'homme. La grande Chambre dit :
19 « La Cour considère que dans le contexte d'une peine d'emprisonnement à vie,
20 l'article 3 devrait être interprété comme exigeant une réduction de la peine au sens
21 d'un examen qui permettrait aux autorités nationales de... d'envisager de changer
22 l'emprisonnement à vie dans la mesure où des progrès seront faits vers la
23 réhabilitation. »

24 Et sur cette... la base de cet argument, le médecin de détention ne se justifie plus.
25 Donc, cet argument a été mis en avant à l'effet de dire que la perspective de
26 libération conditionnelle n'était pas en violation de l'article 3.
27 Donc, je soulève cela pour souligner les conséquences que pourrait avoir un
28 emprisonnement à vie.

1 Devant la présente Cour, l'article 110 du Statut de Rome décrit les critères ou, plutôt,
2 les conditions dans lesquelles une personne déclarée coupable peut demander une
3 libération anticipée.

4 Les examens par la Cour concernant une réduction des peines.

5 Point 2. La Cour elle seule a le droit de décider d'une réduction de la peine,
6 lorsqu'une personne a purgé deux-tiers de sa peine ou 25 ans dans le cadre
7 d'emprisonnement à vie. La Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de
8 la réduire. Cela tend à suggérer que si la Cour devrait suivre la recommandation du
9 Procureur et prononcer l'emprisonnement à vie, M. Abd-Al-Rahman n'aurait pas la
10 possibilité de demander une réduction de peine avant 25 ans. Et là, il aurait 101 ans.
11 Certainement, une peine d'emprisonnement à vie le priverait de tout espoir d'être
12 libéré. Et toute peine substantielle, en réalité, le priverait de tout espoir d'être libéré.

13 À mesure que M. Abd-Al-Rahman avance en âge, sa vie en prison, vous le
14 reconnaissez, deviendra beaucoup plus difficile et sévère. La vieillesse deviendra, de
15 plus en plus, un facteur de vulnérabilité. Et ce point est abordé au... à la page 103 du
16 rapport de l'expert. Je ne vais pas identifier l'auteur. Le paragraphe 63 n'est pas
17 caviardé.

18 Et aux fins de nos arguments, je vais lire.

19 « Paragraphe 63 : Âge et environnement carcéral.

20 Les personnes plus âgées en prison ont des besoins... ont de plus grands besoins de
21 santé et d'attention sociale. Et l'environnement carcéral n'est pas bien adapté au
22 vieillissement, mobilité, continence, apnée nocturne. Une... Une détention étendue
23 tend à accélérer la perte de condition physique, la dépendance. Une peine
24 d'emprisonnement plus longue est susceptible d'intensifier ces pressions. »

25 Je dis que c'est... cela relève du bon sens. On n'a pas besoin d'être un expert pour
26 comprendre la véracité de ces observations, mais nous disons que la privation liée à
27 l'incarcération devient plus difficile à supporter et tend à accélérer le processus de
28 vieillissement. M. Abd-Al-Rahman risque de se retrouver, dans les années à venir,

1 dans un cycle vicieux où, avec l'âge, il aura du mal à s'adapter à la vie en prison ; ce
2 qui exacerbe sa fragilité et accélère le processus de vieillissement. Ce qui... Ce qui, à
3 son tour, ne lui permet pas de supporter la situation et entraîne une spirale... et
4 l'entraîne dans une spirale de déclin de plus en plus grand.

5 Le paragraphe 65 de l'expert... de l'expert... du rapport d'expert dit que
6 l'emprisonnement plus tard dans la vie comporte un risque de démoralisation, de
7 déprime, trouble du sommeil, baisse de motivation. Surtout lorsque les peines sont
8 très longues, l'impact devient de plus en plus accru à long terme, car l'isolation se
9 poursuit... l'isolement se poursuit : le deuil n'est que partiellement supporté, les
10 barrières linguistiques affectent la communication. Et l'examen régulier est
11 nécessaire pour... parce que la trajectoire est difficile à dire.

12 Comme je l'ai dit, cela constitue des défis. La spirale baissière à laquelle j'ai fait
13 allusion devrait être atténuée s'il était transféré dans un État d'exécution de la peine
14 qui prévoit des dispositions pour les prisonniers âgés. Mais si ce n'est pas le cas,
15 alors M. Abd-Al-Rahman sera condamné à purger sa peine dans le pavillon
16 « population générale », ce qui rendra sa peine beaucoup plus sévère.

17 Le Procureur dit que l'âge n'est pas un facteur atténuant. Nous disons que cela n'est
18 pas vrai. Ce facteur doit être pris en compte pour déterminer le type de peine et le
19 quantum de la peine qu'il faut infliger... que vous devriez infliger à
20 M. Abd-Al-Rahman.

21 Je passe au point d) des arguments de l'Accusation.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:58:39] Est-ce que nous
23 pouvons revenir, avant cela, à la question des maisons ?

24 Vous m'avez envoyé un mémo. À la page 46, ligne 18, vous avez parlé des maisons
25 qu'il détient à Rahad Al-Berdi, Garsila et ailleurs. Il n'a plus ces maisons, il ne détient
26 plus ces maisons. Mais selon le rapport que vous venez de citer au paragraphe 16, où
27 il traite de sa famille, il dit qu'il a 11 enfants dont cinq mineurs. Et à la fin du rapport,
28 il est dit — c'est censé être une citation directe : « Certains membres de ma famille

1 vivent chez moi à Nyala et d'autres sont dans ma ville... résident dans ma ville. »
2 Bien sûr, cela va dans le sens de ce que M^e Laucci a commencé à développer hier et a
3 proposé d'y revenir aujourd'hui, à savoir la question des réparations.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:59:56] Oui, merci, Madame la Présidente.

5 Ce à quoi je faisais allusion au paragraphe... dans ce paragraphe, il peut avoir une
6 maison à Nyala et à Rahad Al-Berdi, mais le paragraphe 38 du rapport précise le
7 type de maison dont il s'agit, il s'agit d'une maison de chaume.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:00:38] Peut-être, nous
9 allons y revenir après la pause.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:42] Oui, je parlais du point d) des arguments
11 du Procureur, paragraphes 155 et 154, le comportement à l'audience et en détention.
12 Nous nous fondons sur nos arguments aux paragraphes 87 et 88, point g). Le
13 Procureur dit que cela n'a pas d'importance et n'est pas du tout pertinent, et que cela
14 répond à un comportement normal des détenus et des accusés devant la Chambre.

15 Contrairement à la situation que j'ai évoquée tout à l'heure s'agissant de la
16 jurisprudence de cette Cour même, pour ce qui concerne la question de la reddition
17 volontaire, il est juste de dire que la Chambre d'appel s'est prononcée sur la question
18 du... de la bonne conduite comme étant un facteur atténuant, sauf circonstance
19 exceptionnelle. Avec tout le respect que j'ai pour la Chambre d'appel, nous estimons
20 qu'elle s'est trompée sur ce point.

21 Sur le principe, nous vous invitons à ne pas suivre le raisonnement et la
22 jurisprudence de la Chambre d'appel à cet égard. La Chambre d'appel dit que seule
23 une bonne conduite ou une conduite exceptionnelle dans la salle d'audience ou en
24 détention peut avoir un impact, sans préciser pour autant en quoi consiste une
25 conduite exceptionnelle au quartier pénitentiaire ou dans la salle d'audience. À quoi
26 est-ce que cette conduite ressemblerait ? Même si la Chambre d'appel a raison de
27 dire que c'est... seule cette notion abstraite et vague doit être prise en compte, selon
28 nous, le rapport du Quartier pénitentiaire est suffisant, puisqu'il fournit des

1 informations suffisantes concernant le comportement de M. Abd-Al-Rahman. C'est
2 un détenu modèle. Ce n'est pas qu'il se comporte bien et qu'il ne cause pas de
3 problème, c'est un modèle, un prisonnier modèle.

4 Dans le rapport, on indique qu'« il est toujours amical, respectueux, agréable et
5 poli ». Pas « parfois », mais... ou « la plupart du temps », mais « toujours, toujours ».
6 « Il est toujours amical, respectueux, agréable et poli ». Alors, si ce n'est pas une... ce
7 n'est pas exceptionnel, je ne sais pas ce que l'on pourrait qualifier d'exceptionnel. Je
8 pense qu'il y a même des personnes ici dans cette salle d'audience qui ne sont... ne
9 pourraient pas être décrites comme étant toujours respectueuses, polies et agréables.

10 M. Abd-Al-Rahman est un... a un comportement... a eu un comportement modèle, et
11 que cela doit être considéré comme des circonstances atténuantes. Pourquoi ? Parce
12 que la bonne conduite dans le quartier pénitentiaire est importante pour la bonne
13 administration du Quartier pénitentiaire. Des relations respectueuses avec le
14 personnel du Quartier pénitentiaire et les autres détenus crée un milieu de travail et
15 de vie agréable. La volonté de contribuer à cette vie harmonieuse et cet
16 environnement de travail harmonieux milite fortement en faveur d'un désir de se
17 réhabiliter. Et, par principe, nous devrions encourager une telle conduite.

18 Donc, rien ne pourrait nous faire ignorer ce principe. Sinon, qu'est-ce qui
19 empêcherait les détenus de mal agir, d'être violents, d'être... de manquer de respect
20 aux autres ? En fait, ce seraient des circonstances aggravantes, mais il n'y aurait pas
21 de circonstances atténuantes. Mais si la bonne conduite... je ne parle pas d'une
22 conduite exceptionnelle, mais juste une bonne conduite, si cela profite à tous, eh
23 bien, on devrait encourager une telle conduite.

24 Et pour ce qui est du comportement en salle d'audience, rappelons que
25 M. Abd-Al-Rahman n'a jamais eu de comportement qui a eu pour effet de perturber
26 le... le bon déroulé de l'audience Il n'a jamais eu de comportement visant à retarder
27 la procédure. Il a toujours voulu que les choses aillent avec toute la célérité voulue. Il
28 n'a jamais voulu empêcher le bon déroulement de la procédure. Les quelquefois où il

1 a été malade ou les tristes occasions où il était en deuil, il n'a jamais demandé à la
2 Cour de reporter ses audiences. Et les rares fois où il a préféré rester dans sa cellule,
3 il a toujours demandé renoncer à son droit d'être présent dans le prétoire plutôt que
4 d'empêcher la tenue de l'audience. Et ainsi, il a toujours contribué à ce que les
5 audiences se déroulent sans interruption.

6 J'en arrive, maintenant, à la coopération entre l'équipe et l'Accusation.

7 Madame la Présidente, vous avez évoqué à plusieurs reprises qu'il y a eu un bon...
8 une bonne coopération entre les deux parties. La coopération, je dirais même qu'elle
9 a été exceptionnelle entre la Défense et l'Accusation tout au long de ce procès ou
10 presque pendant la totalité de ce procès. Mais cela a été possible grâce, notamment, à
11 l'attitude positive de M. Abd-Al-Rahman pour ce qui concerne les relations de la
12 Défense avec l'Accusation.

13 Qu'est-ce que j'entends par cela au juste ?

14 Il aurait pu légitimement donner des instructions très fermes, dès le début du procès,
15 de ne pas coopérer avec l'Accusation, de ne pas parvenir à des accords. Ou disons les
16 choses de la manière suivante : il aurait pu entraver les bonnes relations entre les
17 deux parties ; il aurait pu engager une défense de rupture, comme on dit, c'est-à-dire
18 une stratégie de défense qui se focalise sur le refus d'admettre la légitimité de
19 l'institution. Il aurait pu s'engager dans une voie de non-coopération, de... Il y a un
20 avocat français très connu, l'avocat Vergès, c'est lui qui en a fait... ce qui a fait la
21 réputation de cet avocat. Je vois que vous le reconnaissez. M. Abd-Al-Rahman ne l'a
22 pas fait. Il a toujours été disposé à coopérer pleinement avec l'Accusation, chaque
23 fois que cela était raisonnablement possible. Et pour cela, encore une fois, nous
24 pensons qu'il mérite qu'on prenne cela en compte. Cela doit être pris en compte en
25 tant que facteur atténuant.

26 Encore une fois, je ne dis pas qu'on devrait réduire le nombre d'années, mais cela
27 doit être pris, néanmoins, en compte dans la fixation de la peine.

28 J'en arrive maintenant au comportement à Rahad Al-Berdi entre 2009 et 2019. Et de

1 l'avis de l'Accusation et des représentants des victimes, cela ne doit pas être pris en
2 compte. Nous en avons traité en partie dans notre mémoire écrit, dans les
3 paragraphes e-i, e-ii et e-vi.

4 Mais avant de parler du fond de cet argument, hier, vous avez réagi à... posé une
5 question à M^e Laucci sur la norme d'administration de la preuve, et il m'a
6 généreusement demandé de répondre à cette question. Je vous renvoie au
7 paragraphe 58 de notre mémoire. C'est là que vous trouverez cet argument.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:08:51] En fait, c'est une
9 notion qui revient souvent dans votre écriture, c'est d'ailleurs quelque chose qui
10 nous a troublées.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:08:58] Le paragraphe 58, c'est le point de départ,
12 disons, mais, voilà, notre position est la suivante, et j'espère que je pourrais la
13 résumer brièvement et fidèlement.

14 La Chambre a conclu que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que
15 M. Abd-Al-Rahman était bel et bien Ali Kushayb. Et en arrivant à cette conclusion,
16 vous avez nécessairement conclu que les témoins de la Défense qui ont nié
17 l'existence d'un lien entre l'alias et notre client n'étaient pas crédibles. Par
18 conséquent, il y a eu que ces dépositions n'étaient pas suffisantes pour susciter un
19 doute raisonnable. Cela étant, un certain nombre de témoins de la Défense ont parlé
20 d'autres choses. D'ailleurs, la plupart d'entre eux ont parlé d'autres sujets dans le
21 cadre de leur déposition. Et en droit, je crois qu'il n'est pas... ce n'est pas polémique
22 que de dire qu'on peut conclure qu'un témoin n'est pas crédible sur un aspect de sa
23 déposition, mais qu'il est crédible sur d'autres aspects de la même déposition.

24 Je vous donne un exemple, celui du D-0007, et nous parlons de sa déposition au
25 paragraphe 71 de notre mémoire aux fins de la fixation de la peine. La Chambre de
26 première instance a conclu que le témoin D-0007 n'était pas très crédible ni très fiable
27 du fait de sa déposition concernant le lien avec Ali Kushayb, mais d'autres aspects
28 de sa déposition n'ont pas suscité de problème quant à la crédibilité et la véracité de

1 son récit. Et il n'a pas été contesté par l'Accusation dans son contre-interrogatoire. Et
2 je parle du fait que M. Abd-Al-Rahman a sauvé la vie d'un soldat à Soungo.

3 Puisque, en matière de circonstance atténuante, il suffit pour la Défense de parler de
4 la norme d'administration la plus faible, c'est-à-dire la prépondérance des
5 probabilités, les témoins de la Défense qui ont apporté d'autres éléments
6 périphériques, disons, sur Ali Kushayb pourraient être qualifiés de témoignages sur
7 la moralité de notre client, et par conséquent, leurs... ces aspects-là pourraient être
8 pris en compte, s'il n'y a pas eu de conclusion contraire.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:25] Oui, je comprends
10 cela, je vois cela. Le problème est le suivant — et je vous le dirais d'une manière
11 générale —, c'est que ce n'est pas toujours le cas. Il n'est pas toujours vrai que vous
12 cherchez de contourner nos conclusions et nos constatations.

13 Il y a un aspect auquel il était fait référence tant par l'Accusation que par les
14 représentants légaux des victimes, à savoir la bienveillance — qui sera évoquée par
15 M^e Laucci — que M. Abd-Al-Rahman aurait manifestée à l'égard des victimes. Mais
16 il est responsable d'une manière ou d'une autre, et parfois, à titre d'auteur direct
17 de... du décès de ces victimes. C'est ce que je veux dire par « contourner nos
18 conclusions et nos constatations » en... en invoquant la prépondérance des
19 probabilités. Mais si nous n'avons pas été persuadées... si nous n'en avons pas été
20 persuadées, nous ne l'aurions pas déclaré coupable. Alors, il me semble que c'est un
21 exercice intellectuel qui est très alambiqué, qui crée un dilemme. Comment est-ce
22 que nous sommes censées régler cette situation ?

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:12:59] Permettez-moi de préciser ma pensée.

24 Aux fins de la fixation de la peine, nous nous fondons sur vos conclusions. Nous ne
25 vous demandons pas de contourner vos propres... votre propre jugement. Donc, ce
26 ne serait pas juste. Mais il existe des situations où la crédibilité des témoins a été
27 entamée — des témoins de la Défense, j'entends —, mais comme la norme
28 d'administration est plus faible, vous avez la possibilité d'accepter d'autres aspects

1 de la déposition de ces témoins aux fins de... des circonstances atténuantes.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:13:34] Je pense vous
3 suivre parfaitement maintenant.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:13:37] Il y a aussi un deuxième point
5 préliminaire qui découle de l'intervention de l'Accusation et des représentants
6 légaux des victimes, concernant le fait que la Défense a présenté M. Abd-Al-Rahman
7 comme étant un homme de paix et, précisément, au paragraphe 63 dans notre
8 déclaration... et dans notre mémoire écrit. Je crois qu'une explication brève s'impose.

9 Au paragraphe 63, disons que c'est peut-être une... disons que c'est un cas où nous
10 nous sommes laissés emporter dans notre rédaction. Et je comprends pourquoi mes
11 contradicteurs auront pu peut-être soulever ce point. La Chambre de première
12 instance n'a pas décrit M. Abd-Al-Rahman comme étant un homme de paix dans son
13 jugement, et nous avons tenté d'extrapoler la reconnaissance par la Chambre du rôle
14 de médiateur qu'a joué M. Abd-Al-Rahman a été peut-être maladroit.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:14:33] Encore une fois, je
16 ne veux pas revenir sur le jugement. Nous avons dit ce que nous avons à dire dans
17 notre jugement, mais je vous invite à garder à l'esprit le contexte de cet épisode où le
18 mot... où la notion de rôle de médiateur est évoquée.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:14:54] M^e von Wistinghausen a soulevé cet
20 argument hier, et nous avons accepté ses arguments dans la mesure où c'était un
21 mea culpa de notre part. Mais ce que nous n'admettons pas, c'est que c'était une
22 tentative délibérée de... d'induire en erreur la Chambre ou de mal interpréter les
23 éléments de preuve. Ce n'était pas le cas, c'était maladroit, au pire.

24 Cela étant, nous pensons que les positions de l'Accusation et des représentants
25 légaux des victimes concernant la moralité de M. Abd-Al-Rahman ne sont pas... ne
26 tiennent pas la route, et qu'ils ne devraient pas être pris en compte. Ce sont des
27 considérations sans pertinence qui visent à vous convaincre de ne pas tenir compte
28 de son comportement après 2004 en tant que facteur atténuant. Par exemple, ils

1 disent que les preuves relatives à sa bonne conduite sont survenues dans un lieu très
2 différent et des années après le... le comportement incriminé. Cela étant, ils n'ont pas
3 fait de tentative pour comprendre pourquoi seuls les actes louables qu'il a... qu'il a
4 entrepris au moment des événements incriminés devraient être, en droit, pris en
5 compte par la Chambre de première instance.

6 Encore une fois, je reviens à la règle 114... 142-a-ii (*phon.*) du Règlement qui ne
7 précise pas ni le lieu, ni la... le cadre temporel du bon... de la bonne conduite après
8 les... les actes incriminés. Nous pensons que les facteurs quand et où sont beaucoup
9 moins importants que la question de savoir quoi et pourquoi. Pourquoi est-ce que
10 M. Abd-Al-Rahman a eu le comportement qu'il a eu ? Et ça... cela doit être une
11 circonstance atténuante.

12 Et dans la mesure où l'Accusation se fonde sur la jurisprudence, la seule chose qui
13 était leur position se trouve en note de bas de page 416 dans l'affaire *Popovic* devant
14 le TPIY. Il n'y a pas de jurisprudence en la matière devant notre Cour, et je vous
15 invite à vérifier cela.

16 Vous avez vu qu'il y a la déposition des D-0040 et D-0041. Vous les avez sous les
17 yeux, je ne vais vous demander de vous reporter à cela, nous avons exprimé notre
18 position là-dessus. Mais disons que certains des actes se rapportent à
19 M. Abd-Al-Rahman en qualité d'officier des CRF. Nous acceptons ce fait. Mais je
20 crois que c'est rater le coche que de dire cela, parce que la quintessence de la
21 déposition de D-0040 et D-0041 se rapporte aux efforts déployés post-événement par
22 M. Abd-Al-Rahman afin de réunir et de rassembler les habitants des différentes
23 tribus à Rahad Al-Berdi, y compris les Four et les *Massalit*.

24 Le D-0040 a parlé de M. Abd-Al-Rahman et de ses discours lançant un appel à la
25 paix et... et à la vie ensemble sans racisme et sans discrimination. Et ces efforts, et
26 j'admets que cela est survenu en 2014, pas en 2004 ou 2005, que à cause de ces... grâce
27 à ces efforts, il a reçu une médaille pour tout ce qu'il a fait pour la communauté.

28 Le D-0041 n'est pas membre de la tribu taisha — je n'en dirai pas plus —, décrit

1 M. Abd-Al-Rahman et ses discours dans lequel il parle de la fraternité entre les
2 tribus et que tous sont égaux devant la loi, et qu'on ne devrait pas résoudre les
3 différends par la... la violence mais par la paix. Et cela va dans le droit fil de ce que
4 profère M. Abd-Al-Rahman et ce qu'il demande à la foule. Je fais référence à la vidéo
5 des professeurs.

6 Donc, lorsqu'il est dit que D-0040 et D-0041, leur déposition va à l'encontre de... des
7 termes péjoratifs et violents et incendiaires qui ont été évoqués.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:19:30] Je vous rappelle
9 que la représentation légale des victimes et l'Accusation faisaient référence pas
10 uniquement à la vidéo de Um Sory, mais à tous les articles de presse qui ont été
11 montrés à des témoins de la Défense, pendant la période 2013 ou autour de cette
12 année-là, où il tenait encore des propos incendiaires, apparemment pour qu'on
13 expulse les Salamat — je résume évidemment, je résume, de mémoire —, et où on
14 disait qu'il était responsable en tant que chef des CRF à Rahad El Berdi de la violence
15 et de (*inaudible*) des Salamat par la violence.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:20:32] Vous avez formulé vos conclusions dans
17 votre jugement, nous ne pouvons pas faire fi de cela. Tout ce que je vous demande
18 de faire... Tout ce que nous vous demandons de faire à ce stade, c'est d'examiner la
19 teneur des discours de M. Abd-Al-Rahman, parce qu'il exhortait les différentes
20 tribus à vivre ensemble sans racisme et sans discrimination. Cela ressort clairement.

21 Le discours de Um Sory — DAR-OTP-00012474. Il commence le discours en disant :
22 « Tout d'abord, Chers frères, il n'y a pas de Zayd ou Abid, mais simplement des
23 enfants. Il ne devrait pas y avoir de tribalisme, de racisme ou de régionalisme. Nous
24 sommes tous liés par un lien fort. Nous ne pouvons pas laisser une épée nous
25 séparer. » Il parle de la communauté, il parle devant de nombreux témoins d'une
26 ville cosmopolite.

27 Un peu plus tard, il dit : « Je vous invite tous à vous tenir unis, que vous soyez blanc,
28 brun ou... » Je pense que vous comprenez ce qu'il entendait par cela, donc les tribus

1 arabes et les autres tribus africaines.

2 « Vous êtes tous unis, ensemble, seule une épée peut nous séparer. » C'est un
3 message qui est anti-discrimination, anti-racisme, et c'est ce que nous vous
4 demandons de prendre en considération. En tout cas, cela nuance les preuves sur
5 lesquelles l'Accusation s'est fondée.

6 L'Accusation a également laissé entendre que la déposition de D-0041 semble être en
7 contradiction avec celle... l'expérience des D-0029 et D-0028.

8 Je souhaite rester en audience publique, donc je ne vais pas en dire plus. Mais disons
9 que ces... les différentes affirmations ne sont pas contradictoires. D-0029 et D-0028
10 ont parlé à la Défense de l'action de certains aînés des différentes communautés.
11 D-0041 parlait de la communauté dans son ensemble, et pas uniquement des chefs
12 de la communauté. Donc, ce n'est pas nécessairement contradictoire ou incohérent.

13 Hier, l'Accusation a dit à la page 103 de la version non corrigée du *transcript* qu'il
14 n'était pas crédible et que s'ils avaient été contredits, ils auraient été sérieusement
15 entachés. De ce côté-ci de la salle, nous avons toujours reconnu les qualités
16 professionnelles de M. Nicholls et de son équipe, mais ils ne peuvent affirmer que...
17 comme si cela allait de soi, que la... que le D-0041 ou la déposition du D-0041 n'aurait
18 pas été acceptée. C'est de la pure spéculation, à notre sens. Par conséquent, cela ne
19 doit pas être pris en compte.

20 Pour revenir à la moralité de M. Abd-Al-Rahman, dans notre écriture —
21 paragraphes 58 à 62 —, nous donnons des preuves de sa générosité en tant que
22 pharmacien. Il donnait des médicaments gratuitement à ceux qui n'en avaient pas les
23 moyens. Là encore, il a joué un rôle pour assurer la cohésion intertribale, et nous
24 pensons que cela est confirmé par les vidéos.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:34] Maître von
26 Wistinghausen a parlé de ce point, elle a dit que c'était un facteur aggravant, parce
27 que, en tant que pharmacien censé aider la communauté — en tout cas, c'est ce
28 qu'elle a dit —, c'est lui qui était la source de la destruction. Qu'est-ce que vous

1 répondez à cela ?

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:24:59] Eh bien, disons que nous allons marquer
3 notre désaccord avec elle, parce que c'est un homme qui, par le passé, en tant que
4 praticien médical, a aidé la communauté considérablement. Et nous ne pensons pas
5 qu'il s'agisse là d'un facteur aggravant.

6 Donc, pour résumer, nous pensons que la personnalité de M. Abd-Al-Rahman a un
7 aspect différent de celui qui a été dépeint par l'Accusation et sur lequel... ou qui a été
8 mis en exergue par les éléments de preuve présentés dans le cadre du procès. Parce
9 que, voyez-vous, lors du procès, l'Accusation ne montre que les aspects négatifs de
10 la personnalité de l'accusé. Or, les éléments de preuve démontrent que
11 M. Abd-Al-Rahman a encouragé l'harmonie communautaire, la résolution pacifique
12 des différends. Et vous saurez qu'en agissant comme il a fait à Rahad Al-Berdi, par le
13 passé, il a empêché l'explosion de conflits, il a même prévenu ou empêché l'escalade
14 de la violence par le passé.

15 J'en arrive à la fin de ce que je veux dire en audience publique. Le dernier point que
16 je voudrais faire ressortir nécessite un passage à huis clos partiel, malheureusement.
17 Et je suppose que j'en aurais pour le reste de la session, donc, jusqu'à 13 heures.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:55] Très bien, nous
19 allons passer à huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:10] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*L'audience est suspendue à 12 h 58*)

22 (*L'audience est reprise en public à 14 h 34*)

23 M. L'HUISSIER : [14:34:11] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:34:43] Maître Laucci, à
26 vous.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:34:47] Merci, Madame la Présidente.

28 Et rebonjour à tous. Bon après-midi.

1 Alors, je vais revenir sur les dernières circonstances atténuantes présentées par la
2 Défense, à savoir qu'il s'agit des... des... des discours et des actions de
3 M. Abd-Al-Rahman en faveur des victimes.

4 Ce sujet est abordé aux paragraphes 91 à 11 (*phon.*) de notre écrit et au
5 paragraphe 141... 149 — pardon —, puisqu'on parle de sa soumission écrite.
6 M. Abd-Al-Rahman exprime des remords... n'a pas encore exprimé des remords —
7 pardon — et refuse d'assumer la responsabilité des crimes pour lesquels il a été
8 reconnu ce coupable.

9 C'est quelque chose qui avait été anticipé, et nous y avons dédié le paragraphe 96 de
10 nos soumissions écrites, mais je vais compléter, après l'intervention de mon collègue
11 du Bureau du Procureur.

12 Alors, non, M. Abd-Al-Rahman n'a pas exprimé de remords, parce qu'il ne pouvait
13 pas. Tout remords, reconnaissance selon lequel il serait... il est Ali Kushayb, aurait
14 équivalu à une confession de sa culpabilité...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:36:30] Pardon. Je suis
16 d'accord. Je suis d'accord. Il s'est opposé à la thèse. Alors, comment dire... et ce serait
17 un peu incongru, pour le dire ainsi, s'il changeait de... de... de position maintenant.
18 Pourtant, ce qui me paraît difficile à avancer pour vous en l'occurrence, c'est la
19 sympathie qu'il ressentirait pour les victimes, l'empathie, alors que la Chambre
20 d'instance a considéré qu'il est — et je l'ai dit à M^e Edwards — responsable des
21 morts, torture et des mauvais traitements en général.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:37:20] Je vais vous répondre tout de suite, Madame
23 la Présidente, à cela. Vous l'avez déjà dit ce matin, donc j'ai eu la possibilité de me
24 préparer... préparer ma réponse.

25 Avec tout le respect, je pense que ceci présente des aspects conflictuels ou opposés.
26 D'abord, il y a les actions, les actes pour lesquels vous avez reconnu
27 M. Abd-Al-Rahman coupable de les avoir perpétrés, 2003-2004, et ensuite ses efforts
28 postérieurs pour les victimes, et c'est ça que je vais développer très, très bientôt.

1 La règle 145-2-a-ii du Règlement identifie ou fait état des efforts pour les victimes
2 comme une circonstance atténuante. Et, bien entendu, cette circonstance atténuante
3 est prévue, cela va de soi, pour jouer en faveur d'une personne reconnue coupable.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:38:29] Pardon, il nous
5 faut le texte, Maître Laucci.

6 Je... Alors, la représentante légale l'a dit, c'est 143-2-a-ii, le comportement de la
7 personne condamnée postérieur aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir fait
8 pour indemniser les victimes, c'est-à-dire c'est lui personnellement qui indemnise. Je
9 ne sais pas, il vend ses propriétés à Rahad el-Berdi, par exemple.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:39:07] Et je couvrirai ce point tout à fait cette
11 après-midi. C'est dans... dans mon intervention. Mais la seule chose que je voulais
12 dire ici, c'est que les... les... les mots, les discours de M. Abd-Al-Rahman, ses actes
13 après les faits, après la période couverte par le jugement que vous avez rendu,
14 peuvent... — si ça répond d'une manière ou d'une autre à la notion d'indemnisation
15 selon l'article 145-2-a-ii — peut être considéré donc comme une circonstance
16 atténuante, et c'est exactement ce que je vais essayer de mettre en avant pour tenter
17 de vous convaincre là-dessus cette après-midi.

18 Ce qui signifie que, parce que cette disposition est prévue particulièrement pour les
19 personnes qui sont reconnues coupables, ça ne peut pas être vidé de son sens
20 simplement par le fait que la personne est reconnue coupable. Évidemment, vous
21 l'avez reconnu coupable, mais je vous demande, néanmoins, d'envisager des
22 circonstances atténuantes sur la base de ses faits, ses gestes, de ses discours depuis sa
23 condamnation.

24 Bon, de votre intervention, Madame la Présidente, je comprends qu'il n'est pas
25 nécessaire pour moi d'insister davantage sur les remords, donc je passe directement
26 aux autres aspects de ce point.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:40:50] Vous avez soulevé
28 ou quelqu'un a soulevé la question *Al Mahdi*, mais j'ai... je... je me suis penchée

1 dessus, et il est clair que c'était le plaider coupable plus ses actes et ses remords qui
2 équivalaient à ça. C'est... Comment dire ? C'est pas... Ça ne s'applique pas vraiment à
3 votre... à votre cas, mais... ce n'est pas quelque chose que la Chambre attend.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:41:19] Je me souviens de vous entendre dire hier
5 que chaque affaire est différente. Et je pense que nous pouvons être d'accord
6 là-dessus.

7 Bien. Je passe aux expressions de solidarité vis-à-vis des victimes et pourquoi, selon
8 la Défense, ceci répond à la règle 145-2-a-ii.

9 M. Abd-Al-Rahman a exprimé sa solidarité vis-à-vis des victimes au Darfour à deux
10 reprises, les deux occasions où il a eu à le faire devant cette Cour — extraits
11 pertinents de ses interventions précédentes qui sont citées dans les soumissions
12 écrites, je ne vais donc pas les répéter.

13 En plus, M. Abd-Al-Rahman a demandé à deux reprises qu'une minute de silence
14 soit observée dans le prétoire en mémoire et bon respect des victimes du Darfour : la
15 première fois lors de sa comparution initiale, le 15 juin 2020 — on l'a au... à la
16 transcription n° 1, page 22, lignes 4 à 22 —, et cela celui a été refusé ; deuxième fois,
17 c'était avant sa première comparution devant la Chambre d'appel
18 le 8 octobre 2020 — et c'est l'écriture ICC-0205-0120-175... 082 —, et là encore refus.

19 La décision rejetant ces requêtes, évidemment, ne dépend pas de lui, n'est pas de son
20 chef, de son contrôle, mais ne change rien au fait que M. Abd-Al-Rahman a demandé
21 à plusieurs reprises donc la possibilité de voir respecter ces minutes de silence,
22 exprimer sa compassion pour les victimes du Darfour. Ce qui fait que ces
23 expressions de solidarité et de compassion ont été durables tout au long de la
24 procédure, et elles le sont encore aujourd'hui, car, demain, M. Abd-Al-Rahman
25 prendra la parole pour la dernière fois, avec votre autorisation, Madame la
26 Présidente. Et vous pouvez être certaine que ce sera là une nouvelle occasion de le
27 faire.

28 La... L'expression réitérée de sa solidarité vis-à-vis des victimes, bien sûr, vaut ce que

1 ça vaut, mais le Bureau du Procureur n'a pas de base pour dire que ces expressions
2 ne sont pas authentiques. L'expression de solidarité en faveur des victimes de
3 M. Abd-Al-Rahman ne « sont » pas, de toute manière, adressée au Bureau du
4 Procureur ; le principal auditoire de ce discours-là n'est même pas présent dans ce
5 prétoire. Le principal auditoire « sont » les victimes, les communautés affectées qui
6 peuvent voir et entendre M. Abd-Al-Rahman exprimer sa compassion et sa solidarité
7 à travers la diffusion de l'audience et les activités de communication de la Cour.

8 Je m'en tiens là.

9 Mon éminente collègue, la représentante légale des victimes, nous a dit hier ou, je
10 crois — j'ai un peu perdu la notion du temps —, que les victimes n'ont pas reçu ces
11 expressions d'intérêt de manière fort positive. Il s'agit là d'un euphémisme. La façon
12 dont elles sont perçues par l'audience ou l'auditoire auquel elles s'adressent est
13 malheureusement quelque chose qui va bien au-delà du contrôle que peut en avoir
14 M. Abd-Al-Rahman. Il fait ce qu'il peut, ce qui est en sa capacité, à savoir exprimer
15 sa solidarité. Comment ses expressions de solidarité sont perçues, il ne peut pas le
16 contrôler. Mais ses expressions de solidarité et de compassion forment... ou intègrent
17 un processus de réparation que M. Abd-Al-Rahman réclame depuis son arrivée à la
18 Cour. Et c'est l'écriture du 17 juillet 2020, numéro 98 dans le dossier.

19 Les requêtes réitérées de M. Abd-Al-Rahman de commencer sans attendre le
20 processus de réparation pour les victimes, sans attendre donc l'issue du procès, ça a
21 été refusé. On a respecté cette... ce refus, mais ce refus n'a pas empêché
22 M. Abd-Al-Rahman de commencer à proposer des réparations aux victimes à travers
23 ses moyens limités et à travers ses interventions aux procédures.

24 M. Abd-Al-Rahman demande réparation pour les victimes en même temps qu'il
25 clame son innocence. Et là, il n'y a aucune contradiction, pas même un achoppement
26 entre ces deux aspects de sa position devant la Cour. On peut être innocent et
27 souffrir des tourments des victimes, et souhaiter leur apporter réconfort.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:47:07] Pardon, Maître

1 Laucci, mais, là, je vais intervenir, parce que, comme vous le dites, la probabilité,
2 c'est que les gens du Soudan ou de... ou du Darfour sont en train d'écouter ça ou
3 peuvent être en train... être en train d'écouter ça.

4 Le fait est que nous, la Chambre, avons considéré que cette affirmation était fausse et
5 que nous l'avons condamné. En le condamnant, ça signifie qu'on le considère comme
6 responsable de la mort de ces gens qui doivent aujourd'hui... — enfin, la mort, les
7 blessures et tout le reste — qui, aujourd'hui, doivent l'écouter exprimer — comment
8 dire — son empathie vis-à-vis de gens que nous avons considéré qu'il avait
9 maltraités, qui sont ses victimes.

10 Et donc, vous pouvez, bien sûr, poursuivre sur cette voie, Maître Laucci, mais vous
11 dites que vous n'avez pas de contrôle sur la façon dont les victimes ont perçu ces
12 expressions d'empathie. Bon, d'accord, mais, enfin, de leur côté et en leur nom, la
13 représentante légale des victimes vous a dit ce qu'elles en pensaient. Et, donc, bon,
14 c'est à vous de voir, encore une fois, mais je ne sais pas si c'est vraiment votre
15 meilleur intérêt que de poursuivre sur cette voie-là.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:48:34] Madame la Présidente, les premières et...
17 première et deuxième expressions de compassion de M. Abd-Al-Rahman n'auront
18 peut-être pas été perçues de la façon dont on espérait qu'elles soient perçues, mais ça
19 n'exclut pas la possibilité qu'une troisième fois il puisse avoir davantage de succès.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:48:53] Oui, d'accord.
21 Ben, je vous laisse continuer, Maître Laucci.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:48:59] Autour de ce... Au cours de ce procès,
23 M. Abd-Al-Rahman a vu des victimes comparaissant devant cette Chambre, devant
24 cette Cour, expliquant ce qu'elles avaient vécu. Et nous tous ici dans ce prétoire, à
25 l'écoute de ces victimes, de ces témoins, avons tous été touchés par ce qu'elles nous
26 disaient. Est-ce que cela rend... nous... nous rend coupables ? Comment se fait-il que
27 M. Abd-Al-Rahman n'aurait pas pu ressentir les mêmes émotions, la même
28 compassion que nous avons sentie, voire même une solidarité plus étroite encore

1 parce que lui, à l'inverse de nous, connaît les conditions de vie au Darfour ?
2 Pourquoi le fait qu'il ait été accusé et qu'il ait été considéré et reconnu coupable par
3 votre Chambre l'empêcherait de ressentir ces émotions, de partager ces émotions à
4 l'écoute des victimes et des témoins ? Être un accusé, voire même une personne
5 condamnée, n'est pas un vaccin contre la compassion pour les victimes du crime.
6 M. Abd-Al-Rahman a été accusé, M. Abd-Al-Rahman a été reconnu coupable par
7 cette Chambre, mais, en soi, cela ne l'empêchera pas de ressentir cette compassion
8 pour les victimes des crimes dont il est accusé et considéré comme coupable, et... et...
9 et ne l'empêchera pas d'exprimer sa compassion vis-à-vis de celles-ci, des victimes.
10 Le Bureau du Procureur a pleine latitude pour ne pas croire en sa sincérité, mais peu
11 importe, la seule chose qui compte, c'est que les victimes des crimes peuvent
12 entendre, si elles le souhaitent, la personne accusée et reconnue coupable exprimer
13 sa compassion et sa solidarité vis-à-vis d'eux dans ses propres mots à plusieurs
14 reprises. Nous considérons que cela, déjà, fait partie d'un processus de réparation.
15 Mais les mots ne font pas tout. Les mots de compassion sont bien peu face à la
16 preuve réelle d'une compassion, et c'est là que j'en viens maintenant.
17 Au paragraphe 98 de ses conclusions, la Défense rappelle à sa Chambre de
18 l'application du 17 juillet... la demande du 17 juillet 2020 d'un... d'ouvrir des
19 procédures de réparation immédiatement en faveur des victimes sans attendre
20 l'issue du procès.
21 Cette demande, évidemment, était faite à l'instruction... suite à l'instruction de
22 M. Abd-Al-Rahman après avoir pleinement parlé de ses implications. Et... Et j'en
23 mentionnerai deux.
24 La première incidence, la première implication, c'était la conclusion erronée que
25 certains auraient pu tirer selon lesquels cette demande fait qu'il était... il devait être
26 coupable parce que, sinon, il ne se préoccuperait pas de la réparation des victimes.
27 La Défense a dû se montrer particulièrement pédagogue pour essayer de casser cette
28 conclusion hâtive. Et je dois dire que je ne suis pas sûr que nous y soyons toujours

1 arrivés.

2 La deuxième implication que cela avait, c'est les conséquences possibles que
3 M. Abd-Al-Rahman aurait à faire face, aurait à assumer s'il devait être coupable —
4 ce qui est le cas, maintenant — à la fin de son procès. Aucune de ces conséquences
5 adverses possibles n'ont suffi à l'empêcher de demander à sa Défense de présenter
6 cette demande, car l'intérêt des victimes a prévalu en cette occasion.

7 Plus récemment, la Défense, toujours au nom de M. Abd-Al-Rahman bien sûr, a
8 contacté le Fonds pour les victimes pour poser des questions sur l'état d'avancée des
9 réparations des victimes de la situation au Soudan. C'est le paragraphe 99 des
10 écritures de la Défense.

11 Une réunion a eu lieu avec le Fonds le 4 novembre. Et je précise que cette réunion
12 avait été sollicitée depuis le mois de septembre 2025, mais que le Fonds n'était pas
13 disponible avant. Au cours de cette réunion, le Fonds a indiqué à la Défense qu'il n'y
14 avait actuellement aucun programme d'assistance ou de réparation en cours en
15 faveur des victimes de la situation du Darfour et que cela ne commencerait que suite
16 à une ordonnance de réparation émise par vous, la Chambre, et pas avant.

17 Donc, en l'absence de programme en cours, elle me disait... le Fonds me disait qu'il
18 n'avait aucune possibilité de recevoir des fonds dédiés de donateurs pour les
19 victimes de Darfour. Et si c'était le cas, si le Fonds devait recevoir ces contributions
20 ciblés, il devrait voir... les geler et voir comment les traiter. Mais il n'y avait pas de
21 solution prévue à l'avance en particulier puisque ça n'avait pas encore été le cas.

22 Enfin, le Fonds a souligné que ses activités de levée de fonds visaient en priorité les
23 États parties.

24 Donc, avec ces informations et après en avoir parlé profondément et longuement
25 avec M. Abd-Al-Rahman, la Défense a envoyé en son nom des lettres à différents
26 États pour leur demander s'ils ne voulaient pas envisager de faire des dons au Fonds
27 pour les victimes, spécifiquement pour les victimes du Darfour. Ces lettres ont été
28 envoyées en deux lots. La première... Le premier lot s'adressant à 54 États non

1 parties. Puis, après consultation avec le Fonds pour s'assurer que cela n'interférerait
2 pas avec leurs propres activités de levée de fonds, 114 États ont reçu la lettre plus
3 tard. Le Soudan ne fait pas partie des États parties contactés.

4 La Défense sollicitait des contributions ciblées pour les victimes du Darfour, mais
5 aussi se proposait de rencontrer les représentants des États pour répondre à leurs
6 questions et faciliter leur don au Fonds fiduciaire pour les victimes. Finalement, à la
7 demande de M. Abd-Al-Rahman, l'équipe de la Défense et ses ressources limitées
8 ont entrepris des activités de levée de fonds de manière active pour les victimes du
9 Darfour à partir de maintenant et pour une période de temps illimitée. C'est une
10 initiative sans précédent dans l'histoire de la Cour et dans l'histoire de la justice
11 pénale internationale depuis qu'elle existe. C'est donc exceptionnel. Le mot est faible.
12 Et en tant que telle, cette initiative doit avoir un point important dans la décision que
13 vous prendrez sur les circonstances atténuantes et sur la peine que vous imposerez à
14 M. Abd-Al-Rahman.

15 Et, Mesdames les juges, ne choisissez pas la facilité en disant que toutes ces actions
16 ne représentent aucun coût pour M. Abd-Al-Rahman. Évidemment, évidemment,
17 M. Abd-Al-Rahman n'offre pas de payer les réparations des victimes de son propre
18 argent, pour la raison très simple qu'il n'en a pas.

19 Alors, j'ai pris des instructions supplémentaires, donc... donc, j'y viens. Je vous
20 rappellerais que son salaire mensuel en tant que *musa'id* au sein des Forces centrales
21 de réserve en 2020 était de 660 livres soudanaises par mois. À l'époque, donc à
22 l'époque de la comparution initiale, au mois de juin 2020, ça représentait
23 quelques 12 euros par mois. Peut-être pourrez-vous vérifier ce que valent 660 livres
24 soudanaises aujourd'hui, je l'ai fait, moi, le 15 novembre et, ce jour-là, 660 livres
25 soudanaises équivalaient à 0,93 euros. Voilà quel était son salaire mensuel.

26 Et même si M. Abd-Al-Rahman offrait l'équivalent de son salaire mensuel au Fonds,
27 ça ne représenterait qu'un euro par mois, donc, bon... je préfère ne pas savoir ce que
28 dirait le Bureau du Procureur de l'effet mitigateur de cette contribution.

1 En ce qui concerne les maisons, je vous dirais la chose suivante : M. Abd-Al-Rahman
2 a une maison à Rahad el-Berdi, où deux de ses épouses vivent avec sept de ses
3 enfants — là, aujourd'hui. Cette maison il l'a achetée en 2013 avec l'argent qu'il avait
4 reçu de la vente de sa maison de Garsila. Il est parti de Garsila, il s'est déplacé, il a
5 aménagé à Rahad el-Berdi, et là, il a acheté cette maison pour loger... se loger, lui et
6 sa famille. Il l'a achetée, de mémoire, en 2013, pour 25 000 livres soudanaises. Donc,
7 j'ai fait la conversion au taux d'aujourd'hui : ça représente 35,85 euros. Voilà le prix
8 de sa maison à Rahad el-Berdi.

9 M. Abd-Al-Rahman a une deuxième maison à Garsila, où réside sa troisième épouse
10 avec cinq enfants, et il a cette maison depuis, si je me souviens bien, 1996.

11 J'ai dit Garsila ? Pardonnez-moi, Nyala. Pardon, pardon, c'est sa maison de Nyala.
12 Alor, je recommence. Je recommence.

13 M. Abd-Al-Rahman a une deuxième maison à Nyala, où réside sa troisième épouse
14 avec cinq enfants ; c'est une maison qu'il a depuis 1996, si je me souviens bien. Alors,
15 j'ai demandé le prix auquel il avait acheté cette maison de chaume — comme
16 l'autre —, et j'ai eu la réponse. J'ai vérifié deux fois et je ne vais pas partager avec la
17 Chambre, sauf si vous insistez, mais je peux vous dire, ça oui, que c'est dur à croire à
18 quel point ces maisons ne sont pas chères.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:01:07] Je suis tout à fait
20 disposée à comprendre et à accepter qu'actuellement, au Soudan, les biens
21 immobiliers sont peu onéreux, mais tout ceci a commencé avec l'assurance de
22 M^e Edwards et de vous, d'ailleurs, qu'il n'avait aucune propriété. Et donc, c'est
23 différent de ce qui est dit là.

24 M^e LAUCCI : [15:01:24] OK.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:01:26] Une seconde,
26 hein, je n'ai pas fini.

27 Et aussi, il a dit à... dans le rapport, là, auquel on fait référence, qu'il avait 11 enfants
28 dont deux sont désormais décédés. Vous nous dites aujourd'hui... vous avez dit tout

1 à l'heure qu'il avait cinq enfants mineurs, aujourd'hui, il en a plus ? Comment c'est ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:01:58] Le chiffre de 7... de 11 n'est pas exact. Je crois
3 qu'au départ, ils étaient 18 ou 19. Non, 19. Trois sont décédés, donc 16 sont encore
4 vivants. Voilà le nombre exact.

5 S'agissant de l'affirmation selon laquelle il ne disposait plus de biens immobiliers, je
6 suis prêt à accepter la responsabilité de cette erreur. M. Abd-Al-Rahman possède ces
7 deux maisons, effectivement, mais pour vous dire toute la vérité, la valeur de ces
8 maisons, à mon humble avis, c'est comme s'il ne possédait rien du tout.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:02:45] Je suis tout à fait
10 prête à accepter votre affirmation, mais en même temps, que je me souvienne, il
11 avait plus d'une maison à Rahad el-Berdi, parce que des témoins nous ont dit qu'il
12 avait accueilli des réfugiés dans ces maisons.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:03:05] Oui, précisément. Et je peux expliquer cela.
14 J'ai dit que la maison dont il dispose actuellement à Rahad el-Berdi a été achetée en
15 1993 lorsqu'il a quitté Garsila. Mais avant cette période, il avait encore je ne sais pas
16 combien de... combien de membres de sa famille vivaient encore à Rahad el-Berdi
17 alors que, lui, il se trouvait à Garsila. Et il vivait dans la banlieue de Rahad el-Berdi.
18 Cette maison a été vendue aussi pour qu'il puisse acheter la maison qui est au centre
19 de la ville. C'est la seule maison dont il dispose actuellement.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:03:45] Bien, d'accord.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:03:47] Donc, pour compléter mon propos...

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 M^e Edwards me demande de préciser que deux des enfants sont décédés depuis la
24 détention de M. Abd-Al-Rahman. Il y en a un troisième qui est décédé il y a très
25 longtemps. Donc, trois en tout.

26 Et enfin, il n'a plus de bétail, les deux dernières vaches qu'il avait sont mortes.

27 Tout l'argent que M. Abd-Al-Rahman a gagné et qu'il gagne, c'est dans le cadre de
28 son travail au quartier pénitentiaire, et cet argent est envoyé à sa famille, comme

1 M^e Edwards l'a dit. Tout euro que M. Abd-Al-Rahman enlèverait à sa famille
2 exposerait celle-ci à des circonstances très difficiles et je crois que cela n'est pas... ne
3 devrait pas être exigé de lui.

4 Dès lors, la question est celle-ci : puisque M. Abd-Al-Rahman n'a pas d'argent pour
5 les... l'offrir au titre des réparations pour les victimes, est-ce que cela signifie qu'il ne
6 doive pas bénéficier de circonstances atténuantes conformément à la règle 145-2-a-ii,
7 qui précise que la personne condamnée et les efforts qu'elle peut avoir faits pour
8 indemniser les victimes doivent être considérés comme des circonstances
9 atténuantes. La règle ne précise pas que de tels efforts devraient être de nature
10 financière. L'interpréter de cette manière équivaldrait à priver la personne... — une
11 personne comme M. Abd-Al-Rahman est indigente — des... de la possibilité de se
12 prévaloir de ces circonstances atténuantes.

13 Cette interprétation est exclue par l'article 21-3 du Statut de Rome qui exige que
14 l'interprétation du droit se fasse sans préjudice fondé sur des motifs — et je cite — «
15 des origines sociales, la richesse, la naissance ou d'autres statuts. »

16 Les efforts de M. Abd-Al-Rahman en faveur des réparations pour les victimes, même
17 s'ils ne sont pas de nature financière, sont néanmoins des circonstances atténuantes à
18 notre sens, au sens de la règle 145-2-a-ii.

19 Et soi-dit en passant, si vous m'y autorisez, je voudrais faire un aparté. J'ai fait
20 référence à l'article 21-3 du Statut, et cette référence s'applique également à la
21 proposition faite par notre... ma consœur des représentants légaux des victimes, qui
22 a rappelé la profession de M. Abd-Al-Rahman, donc la profession de pharmacien,
23 comme circonstance aggravante. Or, l'article 21-3 interdit expressément une
24 distinction négative fondée sur des motifs tels que l'origine sociale, la richesse, la
25 naissance ou un autre statut. Le fait d'être pharmacien ou d'avoir été pharmacien ne
26 peut pas... n'a rien à voir avec les crimes et ne peut pas être utilisé pour conclure à
27 l'existence de circonstances aggravantes. Vous êtes parfaitement autorisée à...

28 Pardon est-ce que j'ai dit quelque chose qui n'est pas clair, Madame la Présidente ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:53] Je ne suis pas sûre.

2 Un instant.

3 Je relis ce que vous venez de dire.

4 *(La Présidente lit la transcription en temps réel)*

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:08:10] Est-ce que j'ai dit quelque chose qui n'est pas
6 clair, Madame la Présidente ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:08:21] Maître Laucci, je
8 ne crois pas que l'article 21-3 a quoi que ce soit à voir avec le fait qu'il ait choisi,
9 pendant qu'il était dans l'armée, en parallèle aux autres... ses autres activités, de
10 suivre une formation médicale. Et comme l'a conclu la Chambre, il a commis des
11 crimes à titre personnel, y compris au moyen de... d'une hache parce que, du fait de
12 sa formation, il aurait dû savoir que cela causerait des lésions graves. Et la Chambre
13 a conclu également qu'il a au moins tué deux personnes. C'est certainement un
14 facteur aggravant dans la commission de ses crimes. Il avait les connaissances
15 médicales pour savoir quelles seraient les conséquences.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:09:20] Avec tout le respect que je vous dois,
17 Madame la Présidente, il n'est pas nécessaire d'avoir un diplôme de médecin pour
18 savoir que le fait de frapper quelqu'un avec une hache pourrait avoir un impact
19 négatif sur la santé de la victime. C'est... Cela va de soi pour tout être humain. Il ne
20 s'agit pas uniquement... il ne faut pas nécessairement être médecin.

21 Mais ce que je veux dire, c'est que son... ses antécédents médicaux, le fait que
22 M. Abd-Al-Rahman ait été pharmacien n'a rien à voir avec ce que vous avez constaté
23 et ce que vous... ce pourquoi vous l'avez reconnu coupable. C'est sa profession, c'est
24 son statut, et l'article 21-3, à notre sens, interdit l'utilisation de ces motifs pour faire
25 une... opérer une distinction aux fins des circonstances aggravantes.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:10:17] Ce n'est pas très
27 important, mais je ne voudrais pas trop m'appesantir là-dessus.

28 Par exemple, un médecin doit... doit prendre ou faire le serment d'Hippocrate. Il a le

1 devoir de non-nuisance. Et si ce médecin commet intentionnellement des crimes, par
2 exemple, des passages à tabac, la torture, à votre avis, cela constitue une circonstance
3 aggravante... aggrave sa responsabilité ou pas ?

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:10:51] Le fait qu'il est... il soit docteur ou pas n'a
5 pas d'impact sur la gravité du crime.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:10:57] Mais pour ce qui
7 est des circonstances atténuantes, le fait d'avoir pris l'engagement ou prêté serment,
8 le serment d'Hippocrate, de ne pas causer de nuisance, vous pensez que cela ne peut
9 pas constituer un facteur ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:11:14] Ma compréhension, mon interprétation de
11 l'article 21-3, le fait qu'il ait été médecin, ne devrait pas être pris en compte dans la
12 détermination des circonstances aggravantes ou atténuantes.

13 Mais le fait, selon nous, qu'il ait été pharmacien, c'est un facteur atténuant parce que
14 ce n'est pas une distinction négative, c'est plutôt une distinction favorable qui n'est
15 pas interdite par la disposition ou l'article 21-3.

16 Alors, pour compléter mon propos, M. Abd-Al-Rahman n'a pas les moyens
17 financiers d'offrir des réparations aux victimes, mais il choisit néanmoins de
18 contribuer par d'autres moyens qui sont à sa disposition, par ses paroles —vous
19 l'entendrez demain —, au moyen de ses... des instructions qu'il a données à son
20 équipe de défense, et le fait qu'il a demandé l'ouverture des procédures en
21 réparation et d'engager activement des campagnes de levée de fonds pour les
22 victimes au Darfour.

23 Nous vous demandons d'accorder le poids nécessaire à la conduite exemplaire et la
24 contribution exemplaire de... et continue de M. Abd-Al-Rahman pour atténuer la
25 souffrance des victimes tel que vous les avez déterminées.

26 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:12:32] Sur ce point vous
28 voulez dire ?

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:12:35] Vous voulez...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:12:37] Maître Edwards
3 nous avait dit que vous alliez répondre à certains arguments présentés par
4 l'Accusation et les représentants légaux des victimes.

5 Premièrement, vous invoquez comme circonstance atténuante, au paragraphe 27,
6 qu'il avait un grade de subalterne et qu'il n'avait pas de grade hiérarchique
7 quelconque. Or, les représentants légaux des victimes contestent cela et disent que ce
8 n'est pas le cas.

9 En fait, vous dites également, au paragraphe 27, que la Chambre a conclu qu'il était
10 au mieux un leader parmi d'autres des soi-disant Janjaouid, qu'il exécutait les ordres
11 qu'il recevait et qu'il agissait sous les ordres d'officiels de haut rang, membres des
12 Forces armées régulières du Soudan, comme Hamdi et d'autres. Vous avez donc cité
13 cela.

14 Vous avez cité un certain nombre de références et j'aimerais que vous nous donniez
15 une référence précise où il est dit qu'il était sous les ordres de Hamdi ou de tout
16 autre commandant. À part ce qu'il a dit lui-même, il a dit qu'il répondait aux ordres
17 de Harun.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:14:04] Madame la Présidente, c'est une question
19 qu'il vous sera facile à résoudre. Nous nous fondons entièrement sur le jugement
20 d'instance. Les paragraphes sur lesquels nous nous sommes fondés sont là, vous
21 pouvez les consulter ; c'est à vous qu'il appartient d'apprécier si elles étayent nos
22 observations ou pas. Évidemment, je ne vais pas débattre de quoi que ce soit qui est
23 contenu dans votre jugement, nous nous en... nous nous fondons uniquement sur les
24 notes de bas de page qui se trouvent dans le document. Donc, notes de bas de
25 page 48 à 56.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:14:57] Oui, oui, bien sûr.
27 L'Accusation et les représentants légaux des victimes disent que... voilà. Nous n'en
28 dirons pas plus.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:15:00] Le contraire m'aurait surpris. Et dans le
2 même temps, si cela peut vous aider pour ce qui est de l'obéissance aux ordres, en
3 tant que circonstances atténuantes B, je peux vous référer aux paragraphes 34 à 36 de
4 notre mémoire et au paragraphe de votre jugement d'instance sur lequel nous nous
5 fondons en note de bas de page.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:15:22] Bien. Mais cela va
7 plus loin. La représentante légale des victimes affirme que cela n'a rien à voir avec le
8 jugement, qu'il ne s'agissait pas d'obéir aux ordres ou pas. Je vais reprendre ses
9 propos exacts.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:15:47] Madame la Présidente, si je peux vous aider,
11 ma réponse est limitée à ce qui est contenu dans notre mémoire écrit sur ce point. Je
12 n'ai rien à ajouter.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:15:59] Vous n'avez rien à
14 ajouter à ce que... en réponse à ce qu'a dit l'Accusation ou la représentante légale des
15 victimes ?

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:16:10] Non.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:11] Bien. Je pense que
18 vous avez traité...

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:16:17] Apparemment, s'agissant du nombre
20 d'enfants, on m'a corrigé, on me corrige. En tout, il avait 18 enfants, trois sont
21 décédés, deux pendant que M. Abd-Al-Rahman se trouvait en détention, et le
22 troisième, il y a longtemps. Donc, 15 enfants sont toujours en vie. Et je corrige donc
23 ce qui est dit à la page 91, lignes 6 à 7 de la transcription en temps réel d'aujourd'hui.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:53] Très bien. Merci,
25 Maître Laucci.

26 Je n'ai pas de préférence ; qui souhaite intervenir en premier, l'Accusation ou la
27 représentante légale des victimes ? À moins que vous ne préféreriez disposer de plus
28 de temps.

1 Monsieur Nicholls, j'aimerais savoir ce que l'Accusation a à dire concernant la
2 prévisibilité de la peine.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:17:25] Oui, Madame la Présidente. Je vais
4 essayer, mais j'aurais aussi des réponses à ce qui a été dit aujourd'hui.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:17:46] Très bien. Mais à
6 vous de choisir comment vous voulez procéder.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:17:50] Donc, je suis un peu perdu. Après cela, il
8 y aura un autre volet d'audience qui sera consacré à la Défense ? Désolée, mais je ne
9 suis plus certain de savoir ce qui se passe.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:17:54] Moi aussi, j'étais
11 un peu perdue.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:18:02] Je pensais qu'ils allaient terminer.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:18:06] Je ne suis pas très
14 bien.

15 Vous n'avez pas encore terminé, Maître Laucci ? Parce que vous dites que vous
16 voulez d'abord savoir ce que les contradicteurs ont à dire avant de réagir.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:18:18] Eh bien, ce que... d'après ce que vous avez
18 décidé, dans le cadre des communications que nous avons reçues par courriel, c'est
19 qu'il y aurait deux tours pour la présentation des observations de chacune des
20 parties et des participants. Le premier tour, c'était l'Accusation qui répondait aux
21 écritures déposées par la Défense ; et nous avons répondu aussi. Voilà. Le premier
22 tour était consacré à cela. Et le premier round vient de se terminer il y a
23 cinq minutes.

24 Normalement, le D-0016 aurait dû déposer au milieu de ces... entre ces deux tours.
25 Là, je crois comprendre qu'il y a un deuxième tour pour chacune des parties et pour
26 les participants et, pendant ce deuxième tour, lorsque vous nous demandez de
27 combien de temps nous avons besoin, nous avons répondu que nous aurions besoin
28 d'un volet d'audience pour la Défense.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:19:16] Mais hormis la
2 déclaration de M. Abd-Al-Rahman, qu'est-ce que vous voulez aborder de plus ?
3 Vous avez tout couvert, non ?

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:19:33] Non, je n'ai pas tout couvert, je n'ai pas non
5 plus présenté ma déclaration en clôture. Je voudrais dire des choses qui ne sont pas
6 une réponse à... au mémoire écrit, c'est-à-dire des aspects qui n'ont pas été abordés
7 par nos contradicteurs dans leurs écritures.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:19:56] D'accord. Très
9 bien.

10 Bien. Monsieur Nicholls, vous intervenez dans l'ordre qui vous conviendra.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:20:05] Merci et bonjour, Madame la
12 Présidente, Mesdames les juges.

13 Je répondrais à votre question à la fin de mon intervention, mais permettez-moi de
14 réagir à quelques points qui ont été soulevés au cours de la dernière heure.

15 D'abord, je voudrais corriger une erreur de bonne foi concernant le tableau qui a été
16 présenté par qu'on contradicteur hier, où on parlait des peines recommandées par le
17 Bureau du Procureur dans une colonne et les peines maximales ou envisageables au
18 Soudan dans la deuxième colonne.

19 Il y avait une erreur — je n'ai pas voulu l'interrompre —, il a été dit dans ce tableau,
20 concernant le chef n° 5, que nous recommandions cinq ans ; mais si vous lisez notre
21 mémoire, nous recommandons 10 ans. Ce n'est pas bien grave, mais nous avons
22 voulu corriger cela aux fins du compte rendu.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:21:08] Je vous fais confiance, nous admettons cela.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:21:12] Ensuite, s'agissant de ce tableau, donc,
25 mon contradicteur a expliqué qu'il ne présentait pas ces peines pour que... dire ce
26 qui ne pourrait pas être imposé ici, mais il a omis la peine de mort et la crucifixion,
27 mais cela ne reflétait pas la gravité réelle des peines qui pourraient être imposées au
28 Soudan.

1 Quelques réponses rapides.

2 Mon contradicteur a dit aujourd'hui ou vous invite à prendre considération le fait
3 que leur client n'a pas été condamné pour viol commis par lui-même. Il n'y a pas de
4 hiérarchie s'agissant des modes de responsabilité. Il a été reconnu coupable de
5 16 viols, y compris de personnes... de femmes âgées, de jeunes femmes et d'enfants.
6 Le fait qu'il n'ait pas été reconnu coupable d'avoir violé personnellement une de ces
7 personnes ne diminue en rien sa culpabilité.

8 Il a beaucoup été question de son âge et de la reddition. Je vais répondre à ces deux
9 points en même temps parce que je crois qu'ils vont de pair. Vous avez posé de
10 nombreuses questions à ce sujet et je vais essayer d'être bref, mais je voudrais
11 néanmoins réagir à des arguments qui ont été présentés.

12 Je rappelle qu'il s'est rendu à la Cour pour éviter d'être emprisonné ou exécuté chez
13 lui. Il a retardé cette reddition jusqu'à ce qu'il ait été obligé de le faire. Les éléments
14 de preuve au dossier montrent qu'il n'aurait... il ne se serait jamais rendu si
15 Al Bashir n'avait pas été renversé et s'il ne faisait pas face à la perspective d'être
16 arrêté et d'être jugé, et emprisonné ou exécuté au Soudan.

17 Donc, pour répondre à mon contradicteur, la valeur atténuante de la reddition
18 comme dernier recours devrait être très faible sinon non existante. La seule
19 motivation est : écoutez, si vous n'avez aucun choix, si vous êtes sur le point d'être
20 exécuté ou emprisonné dans des conditions déplorables, rendez-vous et vous
21 gagnerez des crédits pour cela. Ce n'est pas une mesure d'incitation nécessaire parce
22 que c'est l'instinct de survie qui intervient là.

23 L'argument qui est avancé encouragerait les suspects de la CPI, dans la situation au
24 Darfour, contre lesquels il y a des mandats d'arrêt ou d'autres qui seraient dans la
25 même situation, d'attendre jusqu'à ce qu'ils soient plus âgés et puis de se rendre
26 plus tard. Donc, si vous accédez à cette requête, les autres suspects qui sont
27 recherchés par la Cour pour crimes contre l'humanité et pour d'autres crimes de
28 guerre, c'est de rester chez eux : restez chez vous, vivez une vie paisible et lorsque

1 vous aurez 69 ans, rendez-vous, et après, vous pourrez toujours plaider votre âge
2 avancé pour ne pas être emprisonné. Ce serait le contraire du message de dissuasion
3 que nous voulons envoyer.

4 Dans la mesure où il souffrirait de problèmes liés au vieillissement — ce que nous ne
5 concédons même pas —, ce sont des... des troubles naturels et c'est sa responsabilité,
6 c'est parce que, lui, il s'est rendu tardivement. Il s'était rendu en 2007, il aurait
7 eu 58 ans à peu près à l'époque. Évidemment, c'est triste d'être emprisonné alors
8 qu'on a un âge avancé, mais c'est parce qu'il a essayé de se soustraire à la justice
9 pendant très longtemps qu'il se retrouve dans cette situation. Et ce n'est pas le
10 message que nous souhaitons envoyer. Ça ne doit pas être considéré comme une
11 circonstance atténuante.

12 La bonne conduite en prison, à notre sens, c'est l'absence de facteur aggravant. Ça
13 n'en fait pas forcément des circonstances atténuantes. On s'attend à ce que le détenu
14 se comporte bien. Mon contradicteur dit que si vous n'accordez aucun poids à cela, il
15 n'y aurait pas de raison, pour les personnes qui sont en détention, de se comporter
16 correctement, ils seraient violents, ils refuseraient la discipline, ce n'est pas vrai parce
17 que, dans chaque prison, dans chaque centre de détention, il y a des sanctions pour
18 indiscipline. C'est ainsi qu'on gère les institutions carcérales, quelle que soit la région
19 du monde. Donc, ce n'est pas comme si, du jour au lendemain, il y aurait le chaos
20 total dans les centres carcéraux, et ce n'est donc pas une circonstance atténuante.

21 Vous avez posé un certain nombre de question sur ce point, mais je dois y répondre
22 brièvement.

23 Le manque de respect à l'égard des victimes... ou, plutôt, le respect à l'égard des
24 victimes en salle d'audience et la sympathie exprimée à l'égard des victimes du
25 Darfour, eh bien, ce sont des vœux pieux. Parce que, en réalité, ils ne seraient même
26 pas des victimes si ce n'était son... ses actions. Il n'aurait pas besoin de faire preuve
27 de sympathie envers des personnes qui ont perdu des parents, qui vivent
28 maintenant dans des camps de réfugiés et qui ont été violés. Tout cela, c'est à cause

1 de lui. Donc, ce sont de simples paroles vides. Je ne dirais pas que ce sont des
2 circonstances aggravantes, mais en tout cas, ça n'est pas... ce ne sont pas des
3 circonstances atténuantes. L'expression de sympathie pour les autres victimes du
4 conflit, je n'ai pas la déclaration exacte, mais dans la... dans un premier cas, il a dit :
5 « Je vais faire une déclaration au nom de toutes les victimes du Darfour. »

6 Eh bien, cette expression de sympathie, cette compassion pour les victimes
7 aujourd'hui, qui ne sont pas liées aux crimes pour lesquels il a été reconnu coupable,
8 ne devraient pas avoir de valeur atténuante.

9 Et comme l'a dit la représentante légale des victimes, il ne peut pas avoir le beurre et
10 l'argent du beurre. S'il avait de véritables... enfin, non, je ne le dirais pas.

11 Deuxièmement, parlons du respect pour les victimes et les témoins.

12 La Défense n'a pas contesté... La Défense n'a pas contesté les récits des victimes de
13 viol ; ce qui était louable. Mais ce n'est pas... ça n'a pas toujours été le cas.
14 Rappelez-vous la déposition du témoin P-0878. Le contre-interrogatoire avait
15 commencé par la phrase suivante : « Vous avez raconté de nombreux mensonges à
16 cette Cour. »

17 Mon témoin, le témoin P-0907 a survécu à une des exécutions à Deleig. T-096,
18 page 46 : après avoir terminé sa déposition, cet homme qui a dû ramper sous les
19 cadavres — et c'est lui qui avait ordonné cette exécution —, Me Laucci lui a dit : « Je
20 prétends que la Défense ne se prononce pas sur la véracité de votre récit. À notre
21 avis, c'est à la Chambre qu'il appartiendra d'apprécier si des miracles peuvent être
22 crus ou pas, au-delà de tout doute raisonnable. » Et j'ai réagi à cela au moment où il
23 l'a dit, parce que c'était absolument déplacé.

24 La longue durée de la période visée par les charges entre août et mars, soit environ
25 huit mois, c'est une période assez longue. Et on ne devrait pas faire des distinctions.
26 Ce jour-là, c'était Bindisi et le lendemain, c'était Mukjar ; c'est à peine deux jours,
27 donc, ce n'est pas significatif. Cette période de temps où il a été actif, où il
28 pourchassait les Four, où il a commis ces crimes, s'est échelonnée sur une période

1 assez longue, huit mois. Et il a fait l'objet de charges pour certains de ces incidents
2 survenus pendant cette période de temps. Je ne pense pas que nous ayons exagéré
3 cela. Et la durée de temps que la commission d'un crime prend n'a aucun impact sur
4 la gravité. Srebrenica, 8 000 musulmans, des femmes, des hommes ont été trucidés
5 dans un intervalle d'une semaine ; donc ça n'en fait pas un acte qui n'est pas très
6 grave.

7 S'agissant des ses antécédents médicaux, vous lui avez posé des questions là-dessus,
8 j'ajouterais qu'il convient de garder à l'esprit le fait que c'est significatif, car il avait
9 ces connaissances, il savait comment soigner les gens. Au sein de l'armée, il a été
10 assistant médical ou infirmier, et dans sa déclaration liminaire, la Défense a indiqué
11 qu'il avait soigné des gens.

12 Les prisonniers, à Mukjar, sans parler de leur condition de détention, trois sont
13 morts pendant leur détention, personne n'a obtenu de soins médicaux du médecin...
14 enfin ou du personnel médical qui les gardait en détention.

15 Et au paragraphe 416 du jugement, si je ne me trompe pas, vous... vous faites état...
16 vous faites référence à un cas où il réprimandait les forces janjaouid parce qu'elles
17 n'avaient pas volé les médicaments qui se trouvaient autour d'un corps, d'un
18 cadavre. Donc, toutes ces circonstances atténuantes, Mesdames les juges, alors, sans
19 vouloir faire de trait d'esprit, mais c'est comme une atténuation d'1 gramme par
20 rapport aux 10 kilos de la gravité extrême de ces... de ces crimes.

21 Malheureusement, il faut que je passe à huis clos partiel, pour parler du rapport
22 dont nous avons parlé tout à l'heure.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:32:09] (*Intervention non*
24 *interprétée*)

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:32:14] J'en aurai pour 10 minutes à peu près.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:32:17] Eh bien, huis clos
27 partiel, s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 32*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:32:26] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Madame la Présidente.
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Audience relative à la peine

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (*Passage en audience publique à 15 h 45*)
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:45:22] Nous sommes de retour en audience
- 27 publique, Madame la Présidente.
- 28 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:45:26] Merci, Mesdames les juges.

1 Je vais parler brièvement maintenant de la question de la perpétuité, c'est-à-dire une
2 peine cumulée de prison à vie.

3 Alors, d'abord, mes amis, mes collègues, parlaient l'autre jour de son rang très faible
4 de *musa'id*, qui était le plus bas. Le... Le grade est complètement... enfin, ça ne change
5 rien, il était *musa'id* dans l'armée. Il était *musa'id* et ensuite... et entre-temps, il était le
6 chef. Et c'est ça, c'est cette période-là qui nous occupe.

7 Au paragraphe 396, Mesdames les juges, vous verrez qu'il a commandé un
8 contingent de plusieurs milliers — 6 000 Janjaouid — en février 2004, autour de... de
9 Mukjar — 6 000 personnes. C'est une brigade. C'est même beaucoup plus que la
10 brigade de... normale, disons, moyenne en termes de... de nombre de soldats.

11 Alors, pardon, je ne sais pas si... si ça a été dit à huis clos ou pas. Bon, je crois que je
12 peux le dire.

13 T-072...

14 O.K., on me dit que oui, que c'était en public.

15 P-0882 a témoigné — transcription 072, pages 53-55. La Défense lui demandait quelle
16 était la taille de la brigade dans l'armée soudanaise à l'époque, la SAF, et le témoin a
17 dit simplement « je ne sais pas, je ne suis pas sûr, mais il doit y avoir 3 000 hommes
18 dans un bataillon... 300 hommes dans un bataillon, 4 bataillons dans une brigade au
19 sein des SAF. ».

20 Et mon collègue lui a demandé : « Donc, si on fait une multiplication toute simple
21 sur la base de cette estimation, si une brigade a quatre bataillons à l'époque, ça
22 signifie que le nombre d'hommes dans une brigade doit tourner autour
23 de 1 200 personnes ; c'est ça ? » Et le témoin dit... il le dit « À peu près, oui. »

24 Donc, pour le lieu, à l'époque, 0883, c'est un témoin qui savait de quoi il parlait
25 quand même, et lui, il nous dit qu'il commandait l'équivalent de quatre brigades.
26 Donc, *musa'id*, O.K., mais peu importe qu'on l'appelle comme ça.

27 La Défense a soutenu que, selon l'article 68-3, la Chambre ne peut imposer qu'une
28 peine de prison à vie si elle s'applique à l'un des chefs d'accusation.

1 Nous ne sommes pas d'accord, parce qu'on a cité plusieurs commentaires, nos
2 collègues ont cité plusieurs commentaires, et on n'a pas trouvé que c'était le cas. Et
3 dans la quatrième édition de 2021, on fait référence à l'affaire *Ntaganda*, on parle de
4 ça. Et dans cette affaire-là, la Chambre d'instance a imposé des peines individuelles
5 de 12 à 30 ans. Et étant donné que la... la sentence... la peine la plus élevée était
6 de 30 ans, la Chambre, dans la rédaction de son jugement, a considéré que la peine
7 cumulée ne pouvait être que de 30 ans ou de perpétuité. C'est ce qu'a conclu la
8 Chambre dans cette affaire-là.

9 Et le même jugement, paragraphe 25, les juges dans cette affaire disaient que
10 l'article 75-3 du Statut prévoit que toute peine conjointe ne peut pas excéder les
11 30 ans, sauf si l'extrême gravité du crime et les circonstances personnelles de la
12 personne déclarée coupable mérite une... une peine de perpétuité. Donc, la peine en
13 nombre d'années maximale, c'est 30 ans, mais la Chambre ne peut imposer
14 que 30 ans ou perpétuité comme peine cumulée. Donc, il y a ce précédent, cette
15 interprétation. Ça n'a pas été le cas, finalement, mais, enfin, c'était cette
16 interprétation.

17 On peut imaginer une affaire avec beaucoup, beaucoup de chefs d'accusation, dont
18 chacun... — bon, peut-être celui-ci d'ailleurs, cette affaire-ci — et dans chacun des
19 chefs, il y a 30 ans, 30 ans, 30 ans, 30 ans. Et ça n'aurait pas de sens de... de dire qu'on
20 ne peut pas condamner à perpétuité dans ce cas-là.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:51:26] Mais, en fait, c'est
22 par rapport aux peines qui ont été prononcées par cette Cour-ci, et des... pour des
23 accusés qui étaient actifs pendant une période beaucoup plus longue.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:51:41] Certes, mais de ce qu'il disait, c'est qu'on
25 ne peut pas prononcer une peine de perpétuité cumulée, sauf si l'un de ces chefs
26 prévoit la perpétuité. Donc, on peut pas, par exemple — c'est ce qu'ils disent —,
27 avoir 30, 30, 30 et imposer une peine cumulée de... de perpétuité. Eh bien, c'est une
28 analyse qui n'est pas exacte.

1 Et je crois que si l'on regarde l'article 77-1-b du Statut, il est dit qu'une peine
2 d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation
3 personnelle du condamné le justifient. Il est dit « crime » au singulier et pas au
4 pluriel. Et ça a... ça a tout son sens, parce qu'on parle ici des peines applicables suite
5 à une reconnaissance de culpabilité par rapport à un chef d'accusation.

6 Dans l'affaire *Ntaganda*, cela apparaît clairement, ce n'est pas... leur interprétation
7 n'est pas l'interprétation correcte à faire.

8 Et puis, si vous me permettez, je reviendrais sur ce même point lorsqu'on définit la
9 peine cumulée, Mesdames les juges, vous pouvez prendre en compte le... ce
10 chevauchement potentiel des différents crimes. On avait la question, l'autre jour, à
11 laquelle vous avez fort bien répondu d'ailleurs, mais ce que nous soutenons,
12 Mesdames les juges, c'est que, s'il y a quelque chevauchement entre les agissements
13 menant à certains crimes... à certains de ces crimes, il y a ces séparations isolées.
14 Chacune de ces opérations est un épisode criminel indépendant. Et chacun de ces
15 épisodes... de... de ces opérations criminelles... Kodoom, Bindisi, Mukjar, Deleig ont
16 leurs propres faits, donc il n'y a pas de chevauchement de ce sens-là. C'est pour ça
17 que, d'après nous, 30 ans, ce ne serait pas suffisant eu égard à la gravité de l'affaire.

18 Ensuite, Mesdames les juges, la règle 45-3... 145-3 qui ne réclame que des... beaucoup
19 de circonstances aggravantes pour imposer la perpétuité. Mais, ici, dans le jugement,
20 on voit qu'il y a circonstances aggravantes... des circonstances aggravantes à l'appel,
21 les unes derrière les autres. Et je les ai parcourues lundi. Il n'en suffirait qu'une ici, et
22 pourtant il y en a beaucoup d'autres dans cette affaire.

23 Madame la Présidente, vous avez dit, l'autre jour, qu'il n'y avait pas d'orientation...
24 de définition de la peine pour une Cour internationale. Et c'est vrai. Et c'est parce
25 que chaque affaire est différente, et comparer les chefs d'accusation ne va pas nous
26 aider... vous aider à parvenir à un verdict juste, n'est-ce pas. Ça, ce n'est pas utile.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:55:53] Oui, Monsieur
28 Nicholls, on peut, à tout le moins, rédiger des orientations de base, parce que,

1 finalement, toutes les définitions de jugement, ça se passe comme ça, les gens
2 avancent leurs arguments.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:56:11] Oui, ça serait sans doute très utile, à
4 condition que ça ne soit pas obligatoire et contraignant, et que vous ayez encore une
5 capacité de... de... de décision. Mais je voulais juste prendre la... le jugement en appel
6 de *Lubanga*, le paragraphe 76. La Chambre d'appel a dit, en l'occurrence, que si elle
7 reconnaissait que la décision préalable sur la sentence, la peine pouvait fournir des
8 orientations si ça a trait à la même... au même crime et que ça a été perpétré dans des
9 circonstances relativement semblables, cette aide sera limitée eu égard à... du fait de
10 la... de l'obligation de la Chambre, l'obligation supérieure de la Chambre de définir
11 une peine qui corresponde point pour point et précisément à la gravité du crime et
12 aux circonstances personnelles de l'accusé. Voilà. Donc, c'est...

13 Je... Je voulais le... Je voulais utiliser cette décision-là pour souligner à quel point je
14 crois qu'une perpétuité serait opportune ici.

15 Vous avez reconnu dans votre décision sur la présentation de preuve
16 supplémentaire pour cette audience — c'est la décision 1257, paragraphe 17 —, vous
17 dites : « Même si la Chambre accepte les soumissions des représentants légaux des
18 victimes (*inaudible*) à la décision de la Chambre sur le témoin... la preuve du... du... la
19 déposition du D-0016, la Cour n'est pas tenue de l'appliquer systématiquement. »

20 Bon, j'avance un peu.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:57:59] Il vous en reste
22 beaucoup, Monsieur Nicholls ? Parce que c'est l'heure. Si vous arrivez à finir en
23 10 minutes, je vous dis : poursuivez. Mais sinon...

24 M. NICHOLLS : [15:58:14] Non. Eh, non, bien sûr.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:58:17] C'est que je
26 pensais.

27 M. NICHOLLS : [15:58:20] Il me faudra encore 20, 25 minutes.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:58:27] Bien, d'accord. Ce

1 qu'on va faire, c'est lever la séance maintenant, et nous retrouver demain,
2 9 h 30 juste.

3 Pour ce qui est des horaires, Maître Laucci, vous avez encore besoin d'une session
4 entière, et donc, ça va nous emmener au déjeuner ; c'est ça ?

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:58:38] C'est ce que je... j'attends, oui. Et vu que mon
6 collègue n'a pas encore fini aujourd'hui, je vais demander la faveur, une fois qu'ils
7 auront fini, de disposer — je sais pas — d'une toute... toute petite pause pour vérifier
8 que je n'ai rien à rajouter par rapport à ce que j'avais prévu.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:59:06] Aucune objection. J'essayerais d'être
10 rapide.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:59:09] Oui, bien sûr,
12 Maître Laucci. Ce n'est pas un exercice facile auquel vous vous livrez.

13 Bien, nous levons la séance, jusqu'à 9 h 30 demain matin.

14 M. L'HUISSIER : [15:59:20] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 15 h 59*)